SDEG 16
308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : SDE.CHARENTE@wanadoo.fr

EDF

PREFECTURE DE LA CHARENTE
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
19 DEC. 2007
Courrier : Arrivée

Avenant n°3 au cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'électricité signé le 26 mai 1993

Entre, d'une part :

le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE (SDEG 16) dont le siège est 308, rue de Basseau - 16021 ANGOULEME cedex, représenté par son Président, Monsieur Philippe ARNAUD, Sénateur de la Charente, dûment habilité par délibération du Comité Syndical du 17 décembre 2007 et désigné ci-après par « **l'autorité concédante** »,

et, d'autre part :

ELECTRICITE DE FRANCE, société anonyme au capital social de 911 085 545 €, ayant son siège social, 22 avenue de Wagram à Paris 8ème, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par :

Madame Jacqueline OLLIVIER, Directeur de la Division Collectivités Territoriales d'Electricité de France agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 22 octobre 2007 par Monsieur Jean-Pierre BENQUE, Directeur Général Adjoint Commerce d'Electricité de France, faisant élection de domicile Tour EDF , 92050 Paris La Défense,

et

Monsieur Alain BRIERE, Directeur d'EDF Réseau Distribution Ouest, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 8 octobre 2004 par Monsieur Marc ESPALIEU, Directeur d'EDF Réseau Distribution, faisant élection de domicile 9, avenue Jacques Cartier, 44804 Saint Herblain,

et désignée ci-après par « **le concessionnaire** ».

Il a été convenu :

Préambule

Les parties conviennent de négocier, puis de procéder à la signature d'avenants au cahier des charges de concession pour la distribution publique de l'énergie électrique et ses annexes signé le 26 mai 1993, pour les motifs suivants :

- intégration des dispositions stipulées par les lois n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et du service public de l'énergie, n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique et n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;

- transfert, à compter du 1er janvier 2008, de l'ensemble des compétences en matière de réseau public de distribution d'électricité, par la Commune de Mansle, par délibération du 22 octobre 2007, et le Syndicat d'Electrification de Rouillac, par délibération du 28 novembre 2007. Le SDEG 16 devenant ainsi l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité unique sur le territoire du Département de la Charente. Le cahier des charges de concession du SDEG 16 se substitue intégralement, sans compensation d'aucune sorte pour le concessionnaire, à ceux de la Commune de Mansle et du Syndicat d'Electrification de Rouillac et ce, à compter du 1er janvier 2008 ;
- Substitution, à compter du 1er janvier 2008, du cahier des charges de concession pour la distribution publique de l'énergie électrique et ses annexes du SDEG 16 signé le 26 mai 1993 à ceux de la Commune de Mansle et du Syndicat d'Electrification de Rouillac ;
- prise en compte de certaines modalités définies par des accords nationaux entre les Collectivités organisatrices de la distribution publique d'électricité et le concessionnaire.

Article 1er - Cahier des charges de concession du 26 mai 1993 *(modification)*

Le cahier des charges de concession du 26 mai 1993 hors annexes est modifié par les termes du document annexé au présent avenant.

Article 2 - Annexe 1 du cahier des charges de concession du 26 mai 1993 *(complètement)*

L'annexe 1 est complétée par un article 2 bis rédigé comme suit :

« En accompagnement des dispositions de l'article 33 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie visant, notamment, à promouvoir une autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité unique sur le territoire départemental, le concessionnaire a décidé de verser temporairement, pendant trois ans, à l'autorité concédante, une majoration de la redevance de concession.

Cette majoration temporaire correspond à une enveloppe plafonnée à 300 000 € et ce, à raison de 150 000 € + 25% de la part de la redevance R2, que l'autorité concédante répartit chaque année, sans que le montant minimum qu'elle attribue à la part de la redevance R1 ne puisse être inférieure à 100 000 €. »

Article 3 - Annexe 3 au cahier des charges de concession du 26 mai 1993 : Barèmes des prix de vente et d'achat de l'électricité *(modification)*

Les dispositions de l'annexe 3 au cahier des charges de concession du 26 mai 1993 sont abrogées.

Elles sont remplacées par :

« Les tarifs règlementés sont fixés par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission de régulation de l'électricité. Les évolutions de tarifs sont décidées par arrêtés conjoints des ministres chargés de l'économie et de l'énergie. »

Article 4 - Annexe 3 bis : Catalogue des prestations et des services *(nouvelle)*

Il est ajouté une annexe 3 bis comportant le catalogue des prestations et services comportant l'offre du distributeur EDF aux fournisseurs et aux usagers finaux. Il s'applique à l'ensemble du marché non éligible et éligible, que les usagers aient fait valoir ou non leur éligibilité.

Article 5 - Annexe 4 au cahier des charges de concession du 26 mai 1993 : Conditions générales de fourniture *(modification)*

Le titre de l'annexe 4 au cahier des charges de concession du 26 mai 1993 : *« Conditions générales de fourniture »* est remplacé par : *« Conditions générales de vente »*

Les conditions générales de fourniture devenues conditions générales de vente sont remplacées par :

« Les conditions générales de vente d'électricité aux tarifs réglementés pour les usagers résidentiels et professionnels sont disponibles sur le site Internet www.edf.fr. »

Article 6 - Annexe 5 au cahier des charges de concession du 26 mai 1993 : Territoire de la concession *(modification)*

Le territoire de la concession regroupant la totalité des Communes du Département de la Charente, l'annexe 5 est supprimée.

Article 7 - Date d'application

Les dispositions du présent avenant sont applicables à compter du 1er janvier 2008.

PREFECTURE DE LA CHARENTE
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
19 DEC. 2007
Courrier : Arrivée

Angoulême, le 19 décembre 2007

Pour l'autorité concédante

Le Président,

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE LA CHARENTE
Département de la Charente

Philippe ARNAUD
Sénateur de la Charente

Pour le concessionnaire

Le Directeur de la Division Collectivités Territoriales d'EDF

Jacqueline OLLIVIER

Le Directeur EDF Réseau Distribution Ouest

Alain BRIERE

Cahier des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés

Le présent document comporte, en italique et en retrait, les commentaires qu'appellent certaines des dispositions prévues.
Les textes cités en référence dans les commentaires sont ceux en vigueur à la date de l'actualisation de juin 2007.
Les commentaires ne comptent pas comme alinéas.

SOMMAIRE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES 3

ARTICLE 1 Service concédé 3
ARTICLE 2 Ouvrages concédés 5
ARTICLE 3 Utilisation des ouvrages de la concession 6
ARTICLE 4 Redevances 7
ARTICLE 5 Prestations exécutées par une partie pour l'autre 8

CHAPITRE II TRAVAUX INTERESSANT LE RESEAU CONCEDE 9

ARTICLE 6 Utilisation des voies publiques 9
ARTICLE 7 Assiette des ouvrages de la concession 10
ARTICLE 8 Intégration des ouvrages dans l'environnement 11
ARTICLE 9 Renforcement et raccordements au réseau concédé 12
ARTICLE 10 Autres travaux 15
ARTICLE 11 Conditions d'exécution des travaux 16
ARTICLE 12 Déplacements d'ouvrages 17
ARTICLE 13 Transfert de la TVA 18

CHAPITRE III SERVICE AUX USAGERS 20

ARTICLE 14 Droits des usagers 20
ARTICLE 15 Branchements 21
ARTICLE 16 Participation des tiers aux frais de raccordement et de renforcement 22
ARTICLE 17 Installations intérieures - Postes de livraison et/ou de transformation 23
ARTICLE 18 Surveillance du fonctionnement des installations usagers raccordées aux ouvrages concédés. 24
ARTICLE 19 Appareils de mesure et de contrôle 25
ARTICLE 20 Vérification des appareils de mesure et de contrôle 27
ARTICLE 21 Nature et caractéristiques de l'énergie livrée 28
ARTICLE 22 Modification des caractéristiques de l'énergie livrée 30
ARTICLE 23 Obligations du concessionnaire 31
ARTICLE 24 Contrat d'abonnement - conditions de paiement des usagers bénéficiaires des tarifs réglementés de vente 34
ARTICLE 25 Conditions générales de service 35

CHAPITRE IV TARIFICATION 36

ARTICLE 26 Principes généraux régissant la tarification 36
ARTICLE 27 Modalités pour les livraisons en haute tension 38
ARTICLE 28 Modalités pour les livraisons en basse tension 38

CHAPITRE V TERME DE LA CONCESSION 39

ARTICLE 30 Durée de la concession 39
ARTICLE 31 Renouvellement ou expiration de la concession 40

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES 42

ARTICLE 32 Contrôle et compte rendu annuel 42
ARTICLE 33 Contestations 44
ARTICLE 34 Impôts, taxes et redevances 44
ARTICLE 35 Agents du concessionnaire 44
ARTICLE 36 Election de domicile 45
ARTICLE 37 Documents annexés au cahier des charges 45

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Service concédé

Le présent cahier des charges a pour objet la concession accordée par le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente, autorité concédante, pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique et de la fourniture de cette énergie aux usagers bénéficiant des tarifs réglementés de vente.

La mission de développement et l'exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique comprend la desserte rationnelle du territoire national par les réseaux publics de distribution, dans le respect de l'environnement, et le cas échéant l'interconnexion avec les pays voisins, pour assurer la continuité du réseau, et le raccordement ainsi que l'accès dans des conditions non discriminatoires aux réseaux publics de distribution.

> *Dans ce cadre, le concessionnaire, dans sa zone de desserte exclusive, exerce les missions prévues par la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée, désignée ci-après « loi du 10 février 2000 » et par la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières.*

La mission de fourniture d'énergie électrique consiste à assurer aux usagers raccordés au réseau de distribution d'énergie électrique qui n'ont pas exercé les droits mentionnés à l'article 22 de la loi du 10 février 2000 le bénéfice des tarifs réglementés, y compris celui de la tarification spéciale « produit de première nécessité ».

> *La mission de fourniture, objet du présent contrat, correspond à celle qui est définie à l'article 2 III 1° de la loi du 10 février 2000.*

Au sens du présent cahier des charges, le terme « concessionnaire » désigne respectivement :

- le gestionnaire du réseau de distribution pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution ;
- EDF S.A. pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux usagers bénéficiant des tarifs réglementés de vente, y compris les usagers bénéficiant de la tarification spéciale « produit de première nécessité ».

> *L'article 18 de la loi du 10 février 2000 prévoit que, dans sa zone de desserte exclusive, le concessionnaire est responsable de l'exploitation et de l'entretien du réseau public de distribution.*
> *Sous réserve des dispositions de l'article 36 de la loi du n°46-628 du 8 avril 1946 (codifié à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales), qui prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération, en tant qu'autorités concédantes, peuvent exercer la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité, le concessionnaire est responsable du développement du réseau afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs.*
> *Le concessionnaire est également responsable de l'interconnexion avec d'autres réseaux.*
> *La répartition de la maîtrise d'ouvrage entre l'autorité concédante et le concessionnaire est précisée à l'article 5 de l'annexe 1. .*

Au titre du contrat de concession, l'autorité concédante garantit au concessionnaire le droit exclusif de développer et d'exploiter le réseau de distribution d'énergie électrique sur le territoire ci-après défini et à cette fin d'établir, sous réserve des droits de l'autorité concédante, les ouvrages nécessaires.

L'autorité concédante garantit également au concessionnaire le droit exclusif de fournir l'énergie électrique aux usagers bénéficiant des tarifs réglementés de vente, y compris les usagers bénéficiant de la tarification spéciale « produit de première nécessité ».

Le concessionnaire est responsable du fonctionnement du service et le gère conformément au présent cahier des charges. Il l'exploite à ses risques et périls. La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages et de l'exploitation du service concédé lui incombe.

> *La responsabilité du concessionnaire vise tout à la fois celle qui relève de la compétence des juridictions judiciaires et celle qui relève de la compétence des juridictions administratives.*

Le concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

ARTICLE 2

Ouvrages concédés

La concession a pour périmètre les limites territoriales de la (ou des) commune(s) citée(s) dans la convention de concession.

Les ouvrages concédés comprennent l'ensemble des installations affectées à la distribution publique de l'énergie électrique existant au moment de la signature du présent contrat, dans le périmètre de la concession, ainsi que toutes celles de tension strictement inférieure à 50.000 volts, qui seront établies par le concessionnaire avec l'accord de l'autorité concédante ou par l'autorité concédante avec l'accord du concessionnaire et enfin par les ouvrages de tension supérieure, existant à la date de publication de la loi n°2004-803 du 9 août 2004, non exploités par RTE EDF-Transport en tant que gestionnaire du réseau public de transport.

> *Les ouvrages publics de distribution sont définis par le titre IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 35 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004, la limite avec le réseau public de transport étant notamment déterminée par le décret n°2005-172 du 22 février 2005. .*

Ils comprennent aussi les branchements visés à l'article 15 du présent cahier des charges.

Conformément aux dispositions de l'article 36 II de la loi du 9 août 2004, la partie des postes sources transformant la haute tension en moyenne tension et ses accessoires, intégrés au réseau public de distribution, constituent des ouvrages concédés tels que définis par le présent cahier des charges et sont la propriété du concessionnaire. Les autres ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités territoriales ou de leurs groupements, en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité.

> *Le périmètre de la concession ne fait pas obstacle à ce qu'interviennent des accords locaux, entre les collectivités concédantes et les concessionnaires concernés, relatifs aux cas de desserte aux frontières de la concession qui justifieraient économiquement l'établissement d'ouvrages franchissant les limites de la concession.*

Les ouvrages concédés comprennent également, si de telles solutions sont conformes à l'intérêt général, les moyens de desserte décentralisés non connectés à l'ensemble du réseau, mis en œuvre en accord entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

> *Conformément à l'article L. 2224-33 du Code général des collectivités territoriales, l'autorité concédante peut exploiter ou faire exploiter par le concessionnaire toute installation de production d'électricité d'une puissance inférieure à 1 mégawatt (2 mégawatts dans les DOM) lorsque celle-ci est «de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de l'autorité concédante».*

Les circuits aériens d'éclairage public situés sur les supports du réseau concédé et les circuits souterrains inclus dans les câbles dudit réseau, ainsi que les branchements qui en sont issus font également partie des ouvrages concédés. Leur maintenance et leur renouvellement sont à la charge du concessionnaire ; leur établissement et leur renforcement sont à la charge de la collectivité intéressée.

> *Lorsque la collectivité a demandé l'établissement, sur les supports du réseau concédé, de conducteurs d'éclairage public distincts (y compris le neutre) des conducteurs du réseau de distribution, ces circuits d'éclairage public ne font pas partie des ouvrages concédés.*

Les appareils d'éclairage public, ainsi que les lignes spéciales et les supports d'éclairage public indépendants du réseau de distribution publique, ne font pas partie des ouvrages concédés.

ARTICLE 3

Utilisation des ouvrages de la concession

Le concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages de la concession.

Il peut utiliser ces ouvrages pour livrer de l'énergie électrique en dehors du périmètre de la concession, ou pour donner un accès au réseau à des usagers qui seraient normalement alimentés par le réseau public du transport, ou pour raccorder les points de livraison des producteurs, à la condition expresse que ces raccordements ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du service concédé, dans les conditions prévues au présent cahier des charges, et que toutes les obligations imposées par celui-ci soient remplies.

Est autorisée, aux mêmes conditions et sous les mêmes réserves, l'utilisation du réseau concédé ou l'installation, sur le réseau concédé, d'ouvrages pour d'autres services, tels que les communications électroniques. Cette autorisation fait l'objet de conventions entre chacun des opérateurs des services concernés, l'autorité concédante et le concessionnaire, fixant notamment le montant des indemnités versées au titre du droit d'usage.

> *L'article 70 du décret du 29 juillet 1927, modifié par l'article 4 du décret n° 75-761 du 14 août 1975, dispose à ce sujet que : "Tout distributeur d'énergie électrique ou tout permissionnaire est tenu, si l'administration le requiert, de laisser utiliser ses supports par d'autres distributeurs ou permissionnaires, ainsi que par l'administration des télécommunications, mais sans qu'il puisse en résulter pour ce distributeur ou permissionnaire une augmentation de ses charges financières, ni de trouble dans son exploitation. Le nouvel occupant verse à titre de droit d'usage au premier occupant une indemnité proportionnée aux avantages que lui procure la communauté. En cas de désaccord sur le principe ou sur les conditions techniques de la communauté, il est statué par le ministre chargé de l'électricité, après avis du comité technique de l'électricité".*

L'utilisation, pour l'éclairage public, des ouvrages du réseau concédé est gratuite pour l'autorité concédante.

> *Lorsque l'autorité concédante est un groupement de communes, la gratuité de l'utilisation des ouvrages du réseau concédé est étendue à la commune ou à l'organisme de groupement ayant reçu, par délégation des communes intéressées, compétence pour l'éclairage public.*

ARTICLE 4

Redevances

A) En contrepartie des financements que l'autorité concédante supporte au titre d'installations dont elle est maître d'ouvrage et intégrées dans la concession, ou de la propre participation de cette autorité à des travaux dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, ou de toute dépense effectuée par l'autorité concédante pour le service public faisant l'objet de la présente concession, le concessionnaire versera à l'autorité concédante une redevance déterminée comme indiqué dans l'annexe 1 au présent cahier des charges.

B) Le concessionnaire sera tenu de s'acquitter auprès des communes de la concession des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'électricité conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.

> *Il s'agit des articles L. 2333-84 et R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales, fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public notamment par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité.*

C) L'autorité concédante continue, le cas échéant, à percevoir auprès de son concessionnaire les redevances relatives à l'énergie réservée fixées avant le 4 janvier 2003 dans son cahier des charges.

> *Le 6° de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919, ajouté par l'article 58 de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003, prévoit que « lorsque le bénéficiaire des réserves a exercé ses droits à l'éligibilité prévus à l'article 22 de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, l'énergie réservée lui est cédée par le concessionnaire de la chute d'eau à un tarif fixé par arrêté du ministre chargé de l'électricité. Le bénéficiaire supporte le prix de l'acheminement de cette énergie du lieu de production au lieu de consommation. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les autorités concédantes de la distribution publique d'énergie électrique visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales continuent à percevoir, auprès de leurs concessionnaires, les redevances relatives à l'énergie réservée fixées dans les contrats des concessions de distribution de l'électricité applicables à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.»*

D) Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la participation du concessionnaire au financement de travaux dans les cas prévus par le présent cahier des charges, notamment celle contribuant à la politique d'intégration des ouvrages dans l'environnement définie à l'article 8.

> *Ce texte ne vise que les participations résultant du présent cahier des charges et n'a pas pour effet d'exclure celles résultant de textes législatifs ou réglementaires ou d'accords convenus par ailleurs, notamment entre Electricité de France (EDF) et la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR).*

ARTICLE 5

Prestations exécutées par une partie pour l'autre

Toute prestation de services, travaux ou fournitures, ne faisant pas directement l'objet de la présente concession, consentie par le concessionnaire à l'autorité concédante ou par l'autorité concédante au concessionnaire, à la demande ou avec l'accord de l'autre partie, donnera lieu à une convention particulière entre les deux parties.

Lorsque la prestation est fournie par le concessionnaire à l'autorité concédante, la convention à intervenir doit être établie selon les conditions fixées par le Code des marchés publics.

CHAPITRE II

TRAVAUX INTERESSANT LE RESEAU CONCEDE

ARTICLE 6

Utilisation des voies publiques

Sous réserve du paiement des redevances prévues pour l'occupation du domaine public, le concessionnaire aura seul le droit, en dehors de l'autorité concédante, d'étendre, de renforcer, de renouveler, d'entretenir ou de réparer, dans les limites territoriales de la concession, soit au-dessus, soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages nécessaires à la distribution publique de l'énergie électrique. Le concessionnaire ne pourra cependant pas s'opposer à l'établissement d'ouvrages ni pour le réseau public de transport, ni pour les distributions voisines, ni pour les usagers pour leurs propres besoins et ni pour les producteurs.

> *Dans le cas de l'utilisation de voies privées, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 44 du décret-loi du 30 octobre 1935 selon lesquelles : « le propriétaire d'une rue privée ne peut s'opposer à l'installation de l'énergie électrique aux frais et pour l'usage du riverain ».*

Lorsque le concessionnaire exécutera à son initiative des travaux sur le réseau concédé, entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages (y compris ceux d'éclairage public) n'appartenant pas à la concession, il prendra en charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications de ces ouvrages. Le concessionnaire pourra toutefois demander à leur propriétaire le financement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés, sous réserve qu'il y ait eu accord préalable avec lui.

Lorsque la collectivité financera des déplacements d'ouvrages, ou lorsque des travaux sur l'éclairage public entraîneront des travaux sur le réseau de distribution publique, elle pourra demander au concessionnaire une participation en contrepartie du renouvellement anticipé des ouvrages, sous réserve d'un accord préalable.

Lorsqu'à l'initiative de la collectivité intéressée, le concessionnaire exécutera des travaux sur les ouvrages concédés visés au 6ème alinéa de l'article 2, cette collectivité en supportera la charge financière.

ARTICLE 7

Assiette des ouvrages de la concession

Pour les ouvrages dont il sera maître d'ouvrage sur le réseau concédé, le concessionnaire pourra, à son choix, soit acquérir les terrains et locaux nécessaires, soit les prendre en location, soit en obtenir la mise à disposition par la voie de conventions de droit privé notamment comme il est prévu à l'article 9 B . Les terrains et locaux ainsi acquis par le concessionnaire feront partie du domaine concédé, et constitueront des biens de retour, à l'exception des terrains et locaux acquis pour l'édification des postes sources.

> *Article 36 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004, relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières : « II. - Électricité de France est propriétaire de la partie des postes de transformation du courant de haute ou très haute tension en moyenne tension qu'elle exploite.... :»*

Les baux et contrats correspondants devront contenir une clause réservant les droits de l'autorité concédante à l'expiration normale ou anticipée de la concession et lui seront communiqués par le concessionnaire sur sa demande.

ARTICLE 8

Intégration des ouvrages dans l'environnement

A) Travaux sous maîtrise d'ouvrage du concédant

Comme participation au financement de travaux dont l'autorité concédante sera maître d'ouvrage et destinés à l'amélioration esthétique des ouvrages de la concession, le concessionnaire versera à l'autorité concédante une contribution annuelle calculée selon les modalités indiquées en annexe 1 au présent cahier des charges.

Le produit de cette contribution ne devra pas entrer dans le financement du coût hors TVA des travaux ainsi réalisés, pour un pourcentage supérieur au taux indiqué en annexe 1 au présent cahier des charges.

B) Travaux sous maîtrise d'ouvrage du concessionnaire

Pour une amélioration de l'insertion des ouvrages de la concession dans l'environnement, le concessionnaire se conformera aux dispositions suivantes pour les travaux de renouvellement, de renforcement ou de raccordement dont il sera maître d'ouvrage et dont il assumera le financement, intégralement ou en complément des participations définies à l'article 16.

A l'intérieur du périmètre défini en annexe 1 au présent cahier des charges, autour des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, ainsi que dans les sites classés ou inscrits, les nouvelles canalisations seront souterraines, ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée.

> *Les immeubles sont classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire dans les conditions précisées par la loi du 31 décembre 1913 modifiée. Le classement des monuments naturels et des sites est réalisé conformément aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée.*

En agglomération, et en dehors des zones définies au 4ème alinéa du présent article, les nouvelles canalisations seront souterraines, ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée, selon un pourcentage minimal de la longueur totale construite par le concessionnaire dans la zone faisant l'objet du présent alinéa. Ce pourcentage minimal est défini en annexe 1 au présent cahier des charges pour l'ensemble de la concession.

> *Sauf disposition contraire convenue à l'annexe 1, on entend, par agglomération, conformément aux dispositions de l'article R 110-2 du Code de la Route : « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».*

Hors agglomération, et en dehors des zones définies au 4ème alinéa du présent article, les nouvelles canalisations seront souterraines, ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée, selon un pourcentage minimal de la longueur totale construite par le concessionnaire dans la zone faisant l'objet du présent alinéa. Ce pourcentage minimal est défini en annexe 1 au présent cahier des charges pour l'ensemble de la concession.

En outre, toute nouvelle canalisation dont la construction pourrait entraîner des abattages d'arbres préjudiciables à l'environnement sera réalisée, soit en souterrain, soit en câble aérien isolé, dans la mesure permise par la prise en considération du coût de ces techniques.

Les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau bâtiment ou enveloppe préfabriquée faisant partie de la concession et dont le concessionnaire sera maître d'ouvrage, seront choisis par celui-ci en accord avec les autorités compétentes, de manière à obtenir une juste adéquation entre leur coût et leur bonne intégration dans l'environnement.

ARTICLE 9

Renforcement et raccordements au réseau concédé

A) Renforcement du réseau concédé

On appelle renforcement du réseau concédé toute modification des ouvrages existants nécessitée par l'accroissement de la demande d'électricité, ou par l'amélioration de la qualité de service.

Le concessionnaire est maître d'ouvrage des renforcements de toutes les canalisations à haute tension du réseau concédé. Il est aussi maître d'ouvrage des renforcements des postes de transformation et des canalisations à basse tension dans les communes indiquées en annexe 1 au présent cahier des charges.

> *Cette disposition n'exclut pas que la collectivité locale intéressée soit maître d'ouvrage de travaux sur les installations d'éclairage public visées au 6ème alinéa de l'article 2 supra.*

Le concessionnaire prend à sa charge ces renforcements. Il est toutefois autorisé à demander aux usagers des contributions dont les modalités sont définies à l'article 16.

L'autorité concédante est maître d'ouvrage des renforcements des postes de transformation et des canalisations à basse tension sur le reste du territoire de la concession. Il est précisé que l'autorité concédante sera maître d'ouvrage des nouveaux postes de transformation et de leurs raccordements à basse tension et à haute tension lorsque ces travaux seront destinés à renforcer les canalisations à basse tension.

Pour la partie du réseau concédé dans laquelle le concessionnaire est maître d'ouvrage des renforcements, et sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 21 ci-après, le présent cahier des charges pourra préciser, dans le respect des dispositions du décret pris en application de l'article 21.1 de la loi du 10 février 2000, les niveaux de qualité et les délais dans lesquels certaines valeurs devront être atteintes. Si ces valeurs sont plus ambitieuses que celles visées au 1er alinéa de l'article 21 3° ci-après, ou si elles doivent être atteintes plus rapidement que ces dernières, l'autorité concédante participera financièrement aux renforcements rendus nécessaires par ces engagements spécifiques. Cette participation sera fixée dans la convention entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

> *Un décret, pris en application de l'article 21.1 de la loi du 10 février 2000, fixe les niveaux de qualité et les prescriptions techniques en la matière que doivent respecter les gestionnaires de réseaux publics de distribution. Les niveaux de qualité requis correspondants peuvent être modulés par zone géographique.*

De même, à l'intérieur de la zone géographique dans laquelle il est maître d'ouvrage des renforcements des postes de transformation et des canalisations à basse tension, le concessionnaire pourra réaliser des travaux supplémentaires, limités géographiquement, destinés à obtenir des zones de qualité renforcée. Pour chacune de ces zones de qualité renforcée, une convention entre l'autorité concédante et le concessionnaire fixera les valeurs minimales des indicateurs de qualité, le financement des travaux et leur délai d'exécution.

B) Raccordements au réseau concédé

Le raccordement des usagers au réseau public comprend la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et le cas échéant le renforcement des réseaux existants. La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est définie par décret.

> *Le raccordement est défini à l'article 23-1 de la loi du 10 février 2000.*
> *Le concessionnaire doit assurer à tout demandeur, sans préjudice du droit de l'autorité concédante à exercer la maîtrise d'ouvrage, le raccordement au réseau concédé, dans des conditions non discriminatoires, objectives et transparentes. Le décret n°2003-229 du 13 mars 2003, et les arrêtés pris pour son application, fixent les prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution.*

La maîtrise d'ouvrage des raccordements nécessaires à l'alimentation des nouveaux usagers (y compris les parties terminales des raccordements, c'est-à-dire les branchements individuels définis à l'article 15) est répartie entre concessionnaire et autorité concédante conformément aux modalités définies à l'article 5 de l'annexe 1 au présent cahier des charges.

Lorsque le raccordement est destiné à desservir une installation de production, le producteur peut, sous réserve de l'accord du maître d'ouvrage compétent, faire exécuter à ses frais exclusifs les travaux de raccordement par des entreprises agréées par le maître s'ouvrage, selon les dispositions d'un cahier des charges établi par ce dernier.

> *L'article 23-1-II de la loi du 10 février 2000, et le décret pris pour son application, fixent les conditions de réalisation des travaux de raccordement par le producteur.*

Les producteurs prennent à leur charge les dépenses de raccordement de leurs installations de production en vue de la livraison au réseau concédé de leur énergie en un lieu et à une tension compatibles avec la puissance en cause.

Pour la réalisation des ouvrages de raccordement relevant de la maîtrise d'ouvrage du concessionnaire, tout demandeur doit verser à celui-ci un prix calculé selon les dispositions de l'article 16. Lorsque le redevable de cette contribution est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des contributions d'urbanisme, les conditions de versement, notamment de délais, sont fixées à l'article 4 ter de l'annexe 1 présent cahier des charges ou, à défaut, par décret en Conseil d'Etat.

> *Conformément à l'article 18 de la loi du 10 février 2000.*

Le concessionnaire pourra, après approbation du projet de travaux, autoriser le maître d'ouvrage de la construction à faire réaliser à ses frais par une entreprise de son choix, agréée par le concessionnaire, la partie des branchements située à l'intérieur des immeubles à usage collectif. Lorsque ces travaux seront réalisés par le concessionnaire, le maître d'ouvrage de la construction sera tenu d'en rembourser les frais au concessionnaire dans la limite des frais d'établissement de ces ouvrages ;

> *Les frais d'établissement s'entendent comme les dépenses directes. Ils sont déterminés comme précisé à l'article 26 du présent cahier des charges.*

Dans tous les cas où la création d'un poste de transformation sera nécessaire pour alimenter en basse tension des constructions nouvelles, le constructeur, agissant pour son propre compte ou pour le compte du ou des futurs propriétaires, devra procurer un terrain convenable ou, s'il le préfère, un local adéquat. La mise à disposition d'un local adéquat ouvrira droit au paiement par le concessionnaire d'une indemnité globale et une fois versée. Le poste de transformation fera partie du réseau concédé et pourra, de ce fait, desservir d'autres abonnés.

> *En vertu des dispositions de l'article R 332-16 du Code de l'urbanisme : « Les constructeurs et lotisseurs sont tenus de supporter sans indemnité l'installation, sur le terrain de l'opération projetée, des postes de transformation de courant électrique (ou des postes de détente de gaz) nécessaires pour l'opération. S'ils le préfèrent, les constructeurs et lotisseurs peuvent offrir pour les besoins de ladite installation un local adéquat leur appartenant, moyennant paiement d'une indemnité globale et une fois versée par l'organisme tenu d'assurer la distribution publique d'électricité (ou de gaz). Le montant forfaitaire au mètre carré de cette indemnité est fixé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre du développement industriel et scientifique. Les distributeurs d'électricité (ou de gaz) ont la libre disposition des postes de transformation (ou de détente) installés en exécution du présent article, notamment pour alimenter le réseau de distribution publique ».*
>
> *Le montant forfaitaire de l'indemnité au mètre carré afférente à la mise à disposition d'un local adéquat est actuellement fixé à 106,71 € par l'article A. 332-1 du Code de l'urbanisme, tel que modifié par l'arrêté du 24 juillet 1980.*

Lorsque les raccordements concernent une zone à aménager, l'aménageur prend en charge financièrement les travaux de desserte de la zone dans les conditions indiquées ci-après :

1- Pour les lotissements, le lotisseur prend en charge financièrement la contribution due pour les ouvrages de desserte intérieure ; la collectivité compétente pour la perception des participations d'urbanisme verse au concessionnaire, lorsqu'il est maître d'ouvrage, la contribution due au titre des ouvrages d'amenée extérieure.

> *Conformément à l'article 18 de la loi du 10 février 2000.*

2- Pour les autres zones d'aménagement, l'aménageur verse au maître d'ouvrage la contribution due au titre des équipements nécessaires à la zone (réseau situé à l'intérieur de la zone et réseau d'amenée).

Jusqu'à la mise en œuvre généralisée de l'article 18 de la loi n°2000-10 du février 2000, les dispositions suivantes peuvent s'appliquer :

- Pour les lotissements relevant des barèmes forfaitaires définis à l'article 16, l'aménageur prend en charge l'intégralité des travaux de desserte en basse tension à l'intérieur du lotissement et participe financièrement aux travaux d'amenée extérieurs (y compris les éventuels postes de transformation) dans les conditions indiquées audit article.

- Dans les autres cas, l'aménageur prend en charge les travaux d'infrastructure électrique et de desserte situés à l'intérieur de la zone, le concessionnaire assumant la charge des travaux d'équipement électrique des postes de transformation de distribution publique, ainsi que des travaux relatifs aux ouvrages d'amenée extérieurs à la zone. Pour ces derniers travaux, le concessionnaire n'est toutefois pas tenu de prendre en charge par anticipation leur financement ; l'aménageur en assure alors le préfinancement, en tout ou partie, dans des conditions fixées par une convention établie à cet effet. Dans ce cadre, le concessionnaire rembourse à l'aménageur les dépenses préfinancées par ce dernier, au fur et à mesure des mises en service des constructions de la zone, en proportion des puissances effectivement mises en service par rapport à la puissance totale prévue par l'aménageur et pendant un délai ne pouvant excéder 8 ans.

L'infrastructure électrique comprend en particulier le génie civil des postes de distribution publique.

Le concessionnaire pourra, dans les conditions précisées au cinquième alinéa de l'article 2, proposer aux nouveaux usagers, demandeurs d'un raccordement au réseau concédé, des modes de desserte n'entraînant pas une connexion au réseau existant.

ARTICLE 10

Autres travaux

L'exploitation des ouvrages de la concession est assurée par le concessionnaire, à ses frais et sous sa responsabilité. Ainsi, les travaux de maintenance, y compris ceux d'élagage, et ceux de renouvellement, nécessaires au maintien du réseau en bon état de fonctionnement, ainsi que les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques et administratifs, seront financés par le concessionnaire.

> *Les réseaux doivent être construits conformément aux dispositions de l'arrêté relatif aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique en vigueur au moment de cette construction. Il s'agit actuellement de l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 26 avril 2002, 10 mai 2006 et 26 janvier 2007.*
> *A moins de nécessité de caractère urgent, les ouvrages existants ne sont à rendre conformes aux dispositions du dernier arrêté technique en date qu'au fur et à mesure des travaux de renouvellement ou des modifications importantes, ainsi que cela est précisé dans chaque arrêté technique.*
> *Lorsque des branchages débordent sur le domaine public et sont susceptibles de causer des dommages au réseau concédé, l'exécution des travaux d'élagage pourra être demandée par le gestionnaire du domaine à l'autorité concédante. Celle-ci pourra se tourner vers le concessionnaire afin qu'il procède aux opérations nécessaires. En pareil cas, les frais correspondants seront supportés par le ou les propriétaires concernés.*

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que l'autorité concédante soit maître d'ouvrage de certains travaux de renouvellement lorsqu'ils sont contenus dans des travaux de raccordement, de renforcement, de déplacement ou d'amélioration, notamment esthétique. Le concessionnaire participera au financement de ces travaux de renouvellement si le montant de sa contribution, à verser à l'autorité concédante, a fait l'objet d'un accord avec celle-ci avant l'exécution des travaux.

En vue de pourvoir au financement des travaux de renouvellement de l'ensemble des biens concédés, tels qu'ils figurent au bilan sous la rubrique « immobilisations du domaine concédé » et devant faire l'objet d'un renouvellement avant le terme normal de la concession, le concessionnaire sera tenu de pratiquer des amortissements industriels et de constituer des provisions pour renouvellement prenant en considération le coût de remplacement des immobilisations concernées.

> *Les dispositions de cet alinéa sont conformes aux modalités retenues en la matière par le Guide comptable des entreprises concessionnaires approuvé par le Conseil National de la Comptabilité réuni en Assemblée plénière les 8 juillet, 7 novembre et 18 décembre 1975. Elles ont été confirmées, dans le cadre de la mise en place du Plan Comptable Général de 1982, par l'Avis de conformité émis en décembre 1984 par le Conseil National de la Comptabilité.*

ARTICLE 11

Conditions d'exécution des travaux

Le concessionnaire devra avertir, au moins une semaine à l'avance (sauf cas d'urgence dont il rendra compte), l'autorité concédante, ou le service de contrôle qu'elle aura désigné, de tous travaux sur le réseau concédé faisant l'objet des procédures prévues aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions du Code de la voirie routière et des règlements de voirie locaux.

> *Aux termes de l'article L. 113-3 du Code de la voirie routière, sous réserve des prescriptions à observer dans les emprises des autoroutes « les services publics de transport ou de distribution d'électricité peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre ». Cela étant, les travaux exécutés sur ou sous le domaine public pour l'établissement ou l'entretien des réseaux de distribution d'électricité, sont effectués dans les conditions mentionnées à l'article L. 113-5 du Code susvisé.*
> *Les programmes de travaux doivent être élaborés selon les dispositions de l'article L. 115-1 dudit Code : ainsi, à l'intérieur des agglomérations, les maires assurent la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat sur les routes à grande circulation.*
> *D'une part, il en résulte que le concessionnaire doit participer aux réunions organisées par les collectivités compétentes avec les autres concessionnaires ou utilisateurs de la voie publique en vue de la coordination des travaux et qu'il doit, avant exécution de ses travaux sur le domaine public, avertir, dans les délais fixés par les textes en vigueur, les autorités compétentes en matière de voirie.*
> *D'autre part, le concessionnaire est soumis à l'arrêté de coordination mais « en cas d'urgence avérée » (article L. 115-1 du Code précité), il est autorisé à entreprendre les travaux sans délai, à charge seulement pour lui d'informer, dans les 24 heures, le Maire des motifs de l'intervention.*
> *Le remblaiement des tranchées ouvertes dans les voies départementales et communales et les réfections des chaussées de ces mêmes voies devront être effectuées conformément aux dispositions des articles R. 131-11 et R. 141-13 à R. 141-21 du Code de la voirie routière.*
> *Voir également le commentaire de l'article 13.*

Les travaux pourront être suspendus momentanément sur ordre du maire, toutes les fois que la sécurité publique l'exigera.

L'autorité concédante devra aviser le concessionnaire de tous travaux dont elle exercera la maîtrise d'ouvrage sur le réseau concédé, au moins une semaine avant leur exécution, sauf cas d'urgence, et dans tous les cas, en temps utile afin de permettre au concessionnaire de prendre les mesures de sécurité et de protection nécessaires.

Lorsque l'autorité concédante est maître d'ouvrage des travaux, le choix des matériels utilisés fera l'objet d'une concertation avec le concessionnaire qui devra en assurer ultérieurement l'exploitation.

ARTICLE 12

Déplacements d'ouvrages

A) Déplacements d'ouvrages du domaine public occupé

Le concessionnaire doit opérer, à ses frais, le déplacement des parties de canalisations qui lui sont désignées, toutes les fois qu'il en est requis par l'autorité compétente pour motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie.

Conformément aux dispositions de l'article 68 du décret du 29 juillet 1927.

Il en est de même en cas d'occupation des autres éléments du domaine public.

En particulier, le concessionnaire doit déplacer, à ses frais, ses installations ou ouvrages situés sur le domaine public routier lorsque leur présence fait courir aux usagers un risque dont la réalité a été établie.

Les conditions dans lesquelles le concessionnaire déplace les ouvrages sont fixées aux articles L. 113-3 et R. 113.11 du Code de la voirie routière.

Il n'en résulte dans tous ces cas pour le concessionnaire aucun droit à indemnité.

B) Déplacements d'ouvrages situés sur des terrains privés

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, l'exercice des servitudes n'entraîne aucune dépossession pour le propriétaire : celui-ci peut, selon le cas, démolir, réparer, surélever, se clore, bâtir, le déplacement d'ouvrage correspondant étant assuré aux frais du concessionnaire.

Il en est de même pour les ouvrages desservant un usager se situant seul en extrémité de ligne, y compris l'élément terminal de celle-ci si on peut valablement estimer que celui-ci est susceptible de constituer, à terme, le point de départ d'une nouvelle extension.

C) Déplacements d'ouvrages établis sur terrains privés et acquis par les collectivités

Les frais de modification des ouvrages concédés, établis sur des terrains privés acquis par une collectivité, lorsque cette modification est nécessitée par l'exécution de travaux publics, sont partagés par moitié entre le concessionnaire et la collectivité, sous réserve des conditions suivantes :

- L'ouvrage à modifier doit avoir été établi sur un terrain privé - puis acquis, d'une manière ou d'une autre, par une commune ou un établissement public communal ou intercommunal - au moyen des servitudes instituées par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 ou d'une convention n'attribuant pas au concessionnaire plus de droits que ne lui en confère ledit article 12, et n'entraînant aucune dépossession.
  La modification à frais communs ne peut donc être requise que lorsque la collectivité en cause, bien qu'effectuant des travaux publics, entend se prévaloir des droits de démolir, réparer, surélever, se clore ou bâtir, qui sont réservés au propriétaire par l'article 12 précité.

- La modification de l'ouvrage doit être nécessaire, la présence de celui-ci constituant un obstacle dirimant à l'opération entreprise.

- Il y a lieu à partage par moitié des frais de modification de l'ouvrage dans les cas où le concessionnaire aurait pu, lorsqu'il l'a implanté, envisager raisonnablement l'éventualité des réalisations nécessitant cette modification. Il en va ainsi par exemple : de la construction d'une mairie, d'un terrain de sports, de l'aménagement de voies existantes, etc. Il en va différemment des opérations d'urbanisme d'ensemble telles que : aménagement urbain, rénovation urbaine, aménagement de zones, construction de voies affectées à la circulation, etc.

Quant aux lotissements communaux, ils entrent dans le cadre du partage par moitié des frais lorsque leur importance n'atteint pas celle d'une zone d'aménagement concerté c'est-à-dire, en principe, lorsqu'ils se limitent à une création de moins de 50 logements augmentés de 10 logements par hectare au-delà de 1 hectare. Pour des réalisations plus importantes, un accord particulier sera recherché entre le concessionnaire et la collectivité.

Les dispositions de ce paragraphe reprennent celles du protocole d'accord intervenu en 1969 entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies et Electricité de France.

ARTICLE 13

Transfert de la TVA

Conformément aux articles 216 bis et 216 quater de l'annexe II du Code général des impôts, l'autorité concédante transfèrera au concessionnaire le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements dont elle a été maître d'ouvrage sur le réseau concédé.

Les sommes ainsi imputées par le concessionnaire ou reversées par le Trésor public sont propriété de l'autorité concédante qui en conserve la libre disposition.

L'autorité concédante délivrera au concessionnaire une attestation précisant, d'une part, la base d'imposition des biens, ou de la fraction des biens, utilisés par le concessionnaire, et, d'autre part, le montant de la taxe correspondante.

L'autorité concédante informera le service des impôts de la délivrance de cette attestation.

En application du décret n° 72.102 du 4 février 1972, le concessionnaire, quand l'imputation préalable de la TVA déductible aura fait apparaître un crédit d'impôt, pourra en demander le remboursement.

Le concessionnaire accuse réception de chaque attestation. La date ainsi enregistrée sera le point de départ du délai de traitement. Le concessionnaire s'engage à faire connaître à l'autorité concédante, à chaque imputation ou remboursement, avant le 15 du mois suivant celui du dépôt de la déclaration de TVA ou celui du remboursement, le montant de la TVA imputée ou reversée pour le compte de l'autorité concédante. Les sommes transférées seront reversées à l'autorité concédante avant la fin du troisième mois suivant celui de la déclaration de TVA ou celui du remboursement.

TVA SUR REFECTIONS DE VOIRIE :

La réglementation fiscale en vigueur, en matière de déductibilité de TVA, impose que celle-ci figure sur la facture délivrée à un assujetti par le fournisseur (articles 271 II 1 et 2 - CGI).
Toutefois, la facture ne crée pas en elle-même, pour celui au nom de qui elle est émise, le droit à déduction. Encore faut-il que la taxe mentionnée sur la facture ait été légalement due par l'émetteur (articles 271 II 1 et 2 - CGI).
Les collectivités locales se trouvent placées hors du champ d'application de la TVA pour l'activité de leurs services administratifs (article 256B - CGI) au nombre desquels figure la voirie, et ne disposent d'aucune faculté d'option (article 260A - CGI).
Pour les remises en état de la voirie, que les collectivités réalisent à la suite de la pose ou de la réparation de canalisations de gaz ou d'électricité, il résulte de l'instruction ministérielle du 8 décembre 1980 que les sommes représentatives de ces travaux, mises à la charge des concessionnaires, ne constituent pas une prestation de service mais doivent être regardées comme des règlements financiers destinés à indemniser les collectivités des dommages causés à la voirie publique, et ne doivent donc pas être soumises à la TVA.
Néanmoins lorsque les collectivités locales confient à des entreprises extérieures les travaux de réfection définitive de la voirie communale à la suite des interventions réalisées par EDF, elles sont fondées à en répercuter le coût TTC au concessionnaire, dès lors que ces travaux de réfection définitive ne sont pas éligibles au fond de compensation de la TVA. Aux termes de l'annexe II de la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B87/00120/C du 28 avril 1987, les dépenses contribuant au maintien ou au rétablissement des qualités superficielles de chaussées sont considérées comme des dépenses de fonctionnement pour les collectivités appliquant les instructions M11, M12 et M51 en matière budgétaire et comptable, et ne peuvent bénéficier des attributions du fond de compensation de la TVA.
Afin d'éviter les conséquences fiscales de la rupture de la chaîne de déductibilité de la TVA pour les frais de réfection de voirie mis à la charge du concessionnaire, provoqués par le non-assujettissement en pareil cas des collectivités locales à la TVA, celles-ci pourront examiner la possibilité de lui confier, dans le cadre d'une convention établie à cet effet, la maîtrise d'ouvrage de ces travaux, comme l'envisage l'article R141-17 du code de la voirie routière.
Cette convention précisera notamment les critères de qualité du revêtement, et les délais auxquels pourront être assujettis ces travaux.

En cas de retard dans le règlement des sommes ainsi dues, l'autorité concédante pourra appliquer des intérêts de retard, au taux légal, en vertu des dispositions de l'article 1153 du Code Civil.

Il s'agit des intérêts au taux légal fixé par décret en application de la loi n°75-619 du 11 juillet 1975.

Enfin, dans le cas où le montant de la TVA récupérée ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts, ce montant, majoré éventuellement des pénalités légales, serait remboursé par l'autorité concédante au concessionnaire avant la fin du troisième mois suivant la date d'échéance de ce redressement, sauf si la cause du redressement est directement imputable au concessionnaire. De même si, en fin de contrat, le concessionnaire est amené à rembourser au Trésor une partie de la TVA effectivement récupérée sur les dépenses d'investissement du service au cours des quinze années précédentes, l'autorité concédante remboursera au concessionnaire les sommes ainsi dues au Trésor avant la fin du troisième mois suivant celui de la date d'expiration du contrat.

En cas de retard dans le règlement des sommes ainsi dues, le concessionnaire pourra appliquer des intérêts de retard, au taux légal, en vertu des dispositions de l'article 1153 du Code Civil.

CHAPITRE III

SERVICE AUX USAGERS

ARTICLE 14

Droits des usagers

Le concessionnaire doit assurer aux usagers un service efficace et de qualité tant en ce qui concerne le développement et l'exploitation du réseau, tels que définis à l'article 1, la fourniture de l'électricité, que les prestations respectives qui en découlent (accueil de la clientèle, conseil et dépannage ...). Dans le respect de la règle de l'égalité de traitement, il personnalisera ces services (emplacement des comptages, dates de rendez-vous ...).

La notion de service peut être élargie à la mise en œuvre par le concessionnaire, notamment à l'initiative de l'autorité concédante, d'actions visant à promouvoir des équipements conduisant à des économies de l'énergie distribuée. En tout état de cause, il lui appartient de faire valoir usagers aux usagers l'intérêt des solutions conduisant à une utilisation rationnelle de l'électricité.

Les certificats d'économies d'énergie susceptibles d'être délivrés pour toute opération de maîtrise de la demande d'énergie mise en oeuvre par le concessionnaire et initiée par l'autorité concédante pourront faire l'objet d'une convention de répartition entre les parties.

> *Le rôle des collectivités en matière d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals est défini notamment par les articles L. 2224-31 et 34 du Code général des collectivités territoriales.*

Le concessionnaire devra répondre favorablement aux demandes des usagers qui souhaitent prendre connaissance du contrat de concession et connaître les droits et obligations qui en découlent pour eux (raccordements, conditions d'accès au réseau, conditions de fourniture d'énergie électrique, prestations annexes, installations intérieures, tarification et paiement de l'utilisation du réseau et de la fourniture d'énergie électrique...).

ARTICLE 15

Branchements

Sera considérée comme branchement toute canalisation ou partie de canalisation en basse tension – *y compris, s'il y a lieu, les canalisations antérieurement désignées sous le nom de « branchement intérieur » ou de « colonne montante »* – ayant pour objet d'amener l'énergie électrique du réseau à l'intérieur des propriétés desservies, et limitée :

- à l'aval :

  - aux bornes de sortie du disjoncteur – *ou aux fusibles calibrés et plombés, pour les usagers existants dont l'installation ne comporte pas de disjoncteur. Cette définition est conforme à celle donnée par la norme NF C15-100 - relative aux installations d'utilisation alimentées en courant alternatif sous une tension nominale au plus égale à 1000 volts - et serait appelée, en cas de modification de la définition donnée par la norme NF C15-100, à évoluer comme cette dernière* – qui définissent le point de livraison de l'énergie, pour les fournitures sous faible puissance,

  - aux bornes de sortie du coffret de livraison ou de l'appareil de sectionnement installé chez l'usager pour les fournitures sous moyenne puissance ;

- à l'amont : dans le cas de réseaux aériens, au plus proche support du réseau existant ou à créer dans le cadre de l'extension à réaliser ou, dans le cas de réseaux souterrains, au système de dérivation ou de raccordement.

> *Il s'agit ici de branchements en basse tension, toute canalisation nouvelle nécessaire à l'alimentation d'un usager haute tension est considérée comme une extension.*
>
> *La consistance des ouvrages de branchement est définie par un décret pris en application de l'article 23-I de la loi du 10 février 2000.*

Le demandeur indiquera la puissance prévue pour le (ou les) point(s) de livraison à desservir.

Le mode d'alimentation - monophasé ou triphasé - fera l'objet, en tant que de besoin, d'un choix en commun entre le demandeur et le concessionnaire, fonction notamment de la puissance à desservir au point de livraison en cause, des caractéristiques du réseau et de l'équipement de l'usager.

Les travaux de branchements sont exécutés sous la responsabilité du concessionnaire ou sous celle de l'autorité concédante en application de l'article 9 B ci-dessus.

Les branchements seront entretenus, dépannés et renouvelés par le concessionnaire et à ses frais.

La partie des branchements antérieurement dénommés branchements intérieurs, et notamment les colonnes montantes déjà existantes, qui appartient au(x) propriétaire(s) de l'immeuble continuera à être entretenue et renouvelée par ce(s) dernier(s), à moins qu'il(s) ne fasse(nt) abandon de ses(leurs) droits sur lesdites canalisations au concessionnaire qui devra alors en assurer la maintenance et le renouvellement.

> *Ces dispositions sont conformes à celles du décret n°46-2503 du 8 novembre 1946 et du décret n°55-326 du 29 mars 1955 relatifs aux colonnes montantes.*

Dans le cas de branchement à utilisation provisoire, le point de livraison sera placé le plus près possible du réseau concédé ; les installations situées en aval du disjoncteur seront traitées comme des installations intérieures.

Les réfections, les modifications ou suppressions de branchement rendues nécessaires par des travaux exécutés dans un immeuble sont à la charge de celui qui fait exécuter les travaux.

ARTICLE 16

Participation des tiers aux frais de raccordement et de renforcement

Pour la création des ouvrages de raccordements dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, la part des coûts d'extension de ces réseaux non couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics fait l'objet d'une contribution définie à l'article 4 de la loi du 10 février 2000 et versée au maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 18 de ladite loi.

Lorsque l'extension de ces réseaux est destinée à satisfaire les besoins d'une opération de construction ou d'aménagement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme est débiteur de la part relative à l'extension de la contribution dans des conditions de délai fixées à l'annexe 1.

> *Toutefois,*
> *- lorsque la contribution est due au titre de l'aménagement d'une zone d'aménagement concerté, la part correspondant aux équipements nécessaires à la zone est versée au maître d'ouvrage des travaux par l'aménageur ;*
> *- lorsque l'autorisation de construire a pour objet la réalisation d'une installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal et qu'elle nécessite la réalisation d'un équipement public exceptionnel, sur décision de la collectivité qui a accordé l'autorisation de construire, la contribution est versée au maître d'ouvrage des travaux par le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol ;*
> *- lorsque le propriétaire acquitte la participation pour voirie et réseaux auprès de l'autorité concédante, en application de la décision de la collectivité compétente en matière d'urbanisme d'autoriser ladite autorité à percevoir à sa place cette participation, l'autorité concédante est débitrice de la part relative à l'extension de la contribution, dans les conditions de délais prévues à l'annexe 1 ;*
> *- lorsque les ouvrages de raccordement n'excèdent pas 100 mètres et qu'ils sont destinés à la desserte exclusive du bénéficiaire, sur décision de la collectivité qui a accordé l'autorisation de construire, et sous réserve de l'accord du bénéficiaire, la contribution est versée au maître d'ouvrage par le bénéficiaire, en application de l'article L. 332.15 du Code de l'urbanisme ;*

Lorsque l'extension est sollicitée en dehors d'une opération de construction ou d'aménagement, ou lorsque cette extension est destinée au raccordement d'un producteur, le bénéficiaire est débiteur de la contribution.

Les bénéficiaires sont débiteurs de la part du coût de la réalisation des ouvrages de branchement, non prise en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics.

> *Un arrêté, pris en application de l'article 18 de la loi du 10 février 2000, fixe les principes généraux de calcul de la contribution après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes.*

Jusqu'à la mise en œuvre généralisée de l'article 18 de la loi du 10 février 2000, les dispositions suivantes peuvent s'appliquer :

Pour les raccordements et renforcements dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, la participation des demandeurs aux frais d'établissement de l'ensemble des ouvrages à réaliser pour amener l'énergie du réseau existant aux points de livraison sera définie par application d'un barème ; ce barème est déterminé au plan national après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes, en fonction de la puissance des installations à alimenter et de leur localisation par rapport aux ouvrages du réseau existant et indépendamment de la solution technique de desserte qui sera effectivement retenue aux fins d'optimiser les conditions d'alimentation de la clientèle. Le concessionnaire déterminera de même la participation du demandeur aux frais de renforcement de branchements existants.

Ces modalités forfaitaires seront revues périodiquement, après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes, pour tenir compte de l'évolution des coûts. Les nouveaux prix seront applicables aux devis établis postérieurement à la date d'effet des nouveaux barèmes

> *A la date de signature du présent contrat, pour les fournitures sous moyenne puissance - offertes aux usagers dont la puissance peut évoluer entre 36 et 250 kVA - le montant forfaitaire est fixé par application du ticket jaune défini en annexe 2 au présent document.*
> *Pour les fournitures sous faible puissance - offertes aux usagers dont la puissance prévisible ne dépasse pas 36 kVA - le montant forfaitaire est déterminé par application du ticket bleu défini en annexe 2 au présent document.*

ARTICLE 17

Installations intérieures - Postes de livraison et/ou de transformation

■ Installations intérieures

L'installation intérieure commence :

- en haute tension, inclusivement aux isolateurs d'entrée du poste de livraison ou de transformation, dans le cas de desserte aérienne, et immédiatement à l'aval des bornes des boîtes d'extrémité des câbles dans le cas de desserte souterraine. Lorsqu'il y a raccordement direct à un poste de coupure du distributeur ou aux barres haute tension d'un poste de transformation de distribution publique, l'installation de l'usager commence aux bornes amont incluses du sectionneur de la dérivation propre à l'usager ;

- en basse tension, immédiatement à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur pour les fournitures sous faible puissance – *Cf. 2ème alinéa de l'article 15.* – et aux bornes de sortie du coffret de livraison ou de l'appareil de sectionnement installé chez l'usager pour les fournitures sous moyenne puissance.

Les installations intérieures sont exécutées et entretenues aux frais du propriétaire ou de l'usager ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde des dites installations.

> *S'agissant des installations intérieures, l'article 44 du décret-loi du 30 octobre 1935 précise que : « Le bailleur ne peut s'opposer à l'installation de l'énergie électrique aux frais et pour l'usage du locataire ». De même, l'article L. 641-10 du Code de la construction et de l'habitation précise que : « Le prestataire et le propriétaire des locaux réquisitionnés ne peuvent s'opposer à l'exécution par le bénéficiaire, aux frais de celui-ci, des travaux strictement indispensables pour rendre les lieux propres à l'habitation, tels que l'installation de l'eau, du gaz et de l'électricité [...] ».*

■ Postes de livraison et/ou de transformation des usagers

Les postes de livraison et de transformation des usagers alimentés en haute tension seront construits conformément aux règlements en vigueur, aux frais des usagers dont ils resteront la propriété. La maintenance et le renouvellement de ces postes sont à la charge des usagers.

> *Il s'agit des normes NF C13-100, 13-101, 13-102 et 13-103 relatives aux règles d'installation des postes de livraison d'énergie électrique à un utilisateur, alimentés sous une tension nominale comprise entre 1 et 33 kV.*

Les plans et spécifications du matériel sont soumis à l'agrément du concessionnaire avant tout commencement d'exécution.

Toutefois la fourniture et le montage de l'appareillage de mesure et de contrôle sont assurés comme il est dit à l'article 19.

■ Mise sous tension

Le concessionnaire devra exiger, avant la mise sous tension des installations de l'usager, que ce dernier fournisse, dans les conditions déterminées par les textes applicables en la matière, la justification de la conformité desdites installations à la réglementation et aux normes en vigueur.

> *Les modalités du contrôle et de l'attestation de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur sont fixées par le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié par le décret n°2001-222 du 6 mars 2001 et les arrêtés pris pour leur application.*

En aucun cas le concessionnaire n'encourra de responsabilité en raison des défectuosités des installations de l'usager qui ne seraient pas du fait dudit concessionnaire.

ARTICLE 18

Surveillance du fonctionnement des installations usagers raccordées aux ouvrages concédés

A) Les installations et appareillages des usagers raccordés aux ouvrages concédés doivent fonctionner en sorte :

- d'éviter des troubles dans l'exploitation des installations des autres usagers et des réseaux concédés,
- de ne pas compromettre la sécurité du personnel du concessionnaire,
- d'empêcher l'usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique.

L'énergie n'est en conséquence livrée aux usagers que si leurs installations et appareillages fonctionnent conformément à la réglementation et aux normes applicables à ces fins ou, en l'absence de telles dispositions, respectent les tolérances retenues par le concessionnaire en accord avec le Ministre chargé de l'électricité. Ces tolérances concerneront notamment la tension ou les taux de courants harmoniques, les niveaux de chutes de tension et de déséquilibres de tension.

B) En ce qui concerne les moyens de production d'énergie électrique susceptibles de fonctionner en parallèle avec le réseau, l'usager ne pourra mettre en œuvre de tels moyens qu'avec l'accord préalable et écrit du concessionnaire ; cet accord portera notamment sur la spécification des matériels utilisés, et en particulier les dispositifs de couplage et de protection, ainsi que sur les modalités d'exploitation de la source de production.

Les installations de l'usager comportant des moyens de cette nature ne pourront être mises en service que si elles ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes et n'apportent aucun trouble au fonctionnement du réseau, et après un préavis d'un mois notifié au concessionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

C) Eu égard aux objectifs ci-dessus définis, le concessionnaire est autorisé à vérifier ou à faire vérifier les installations de l'usager avant la mise en service de ces installations et ultérieurement à toute époque. Si les installations sont reconnues défectueuses ou si l'usager s'oppose à leur vérification, le concessionnaire pourra refuser de livrer l'énergie électrique ou interrompre cette livraison. Il pourra de même refuser d'accueillir toute injection d'énergie par des installations de production ne respectant pas les conditions définies ci-dessus.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de trouble dans le fonctionnement général du réseau, le différend sera soumis au contrôle de l'autorité concédante. A défaut d'accord dans un délai de dix jours, celui-ci pourra être porté à la connaissance du Préfet en vue d'une conciliation éventuelle.

De même, en cas d'injonction émanant de l'autorité de police compétente, de danger grave et immédiat, de trouble causé par un usager dans le fonctionnement de la distribution ou d'usage illicite ou frauduleux, le concessionnaire aura les mêmes facultés de refus ou d'interruption.

ARTICLE 19

Appareils de mesure et de contrôle

Le concessionnaire exerce les activités de comptage et toutes les missions y afférentes.

> *Ces activités et missions sont celles prévues par l'article 13 II 7° de la loi n°2004-803 du 9 août 2004.*

Les appareils de mesure et de contrôle des éléments concourant à la facturation de l'énergie électrique et à l'équilibrage des flux seront d'un modèle approuvé par les services chargés du contrôle des instruments de mesure.

> *Les conditions d'approbation des modèles de compteur électrique sont actuellement fixées par l'arrêté du 24 décembre 1954, modifié par l'arrêté du 16 août 1977, complété par l'arrêté du 6 janvier 1987 s'agissant des compteurs électroniques, ainsi que par l'arrêté du 29 septembre 1979 pour ce qui est des approbations données dans le cadre de la CEE.*

Le concessionnaire met en œuvre, en tant que de besoin, des dispositifs permettant aux fournisseurs d'énergie de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs du réseau à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée.

> *Conformément l'article 4 IV de la loi du 10 février 2000, la prise en charge financière de ce dispositif est mise en oeuvre conformément aux dispositions du décret n°2001-365 du 26 avril 2001 modifié.*

A) Basse tension

Les appareils de mesure et de contrôle mis en oeuvre pour la tarification et la facturation de l'énergie électrique comprennent notamment :

- un compteur d'énergie active, ainsi que les dispositifs additionnels directement associés à la mesure de celle-ci (notamment en cas de téléreport ou de télérelevé des consommations) et un disjoncteur, calibré et plombé, adapté à la puissance mise à la disposition de l'usager ;

> *Pour les fournitures sous faible puissance, un jeu de fusibles calibrés et plombés pourra tenir lieu de disjoncteur, pour les installations qui en sont munies au moment de la mise en vigueur de la concession.*
> *S'agissant des fournitures sous moyenne puissance, le contrôle de la puissance pourra être réalisé, selon l'option retenue par l'usager, soit par un disjoncteur, soit par un contrôleur de puissance.*

- des horloges ou des relais pour certaines tarifications.

Ces appareils – à l'exclusion des disjoncteurs pour fournitures sous moyenne puissance – ou tous autres appareils, y compris les dispositifs additionnels de communication ou de transmission d'information, répondant directement au même objet, ainsi que leurs accessoires (planchette de support, dispositif de fixation et de plombage, etc...) seront fournis et posés par le concessionnaire.

Ces instruments seront entretenus et renouvelés par ses soins et feront partie du domaine concédé.

Les appareils de mesure et de contrôle mis en œuvre pour la tarification et la facturation de l'énergie électrique, seront plombés par le concessionnaire. Ceux de ces appareils qui appartiendraient aux usagers à la signature du cahier des charges continueront, sauf convention contraire avec le concessionnaire, à rester leur propriété, et l'entretien de ces appareils sera à leur charge. Toutefois lorsque ces appareils auront besoin d'être renouvelés, le concessionnaire fournira et posera de nouveaux instruments qui seront intégrés au domaine concédé.

Les compteurs, ainsi que les dispositifs additionnels et accessoires, seront normalement installés en un ou des emplacements appropriés, choisis d'un commun accord. L'usager devra veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils.

> *Les prescriptions relatives à l'emplacement du compteur et à sa fixation sur un « panneau de comptage » sont précisées par la norme NF C 14-100.*

Au travers de dispositifs spécifiques non directement requis par la mesure de l'énergie électrique, propriété du concessionnaire, ce dernier pourra offrir des prestations évolutives permises par le progrès des technologies électronique et informatique. Ces services pourront, le cas échéant, faire l'objet de contrats spécifiques proposés aux usagers, soit par le concessionnaire, soit par toute autre entreprise agréée par lui, ainsi que par l'autorité concédante en cas d'utilisation du réseau concédé.

B) Haute tension

Les appareils de mesure sont fournis, posés réglés, plombés et périodiquement vérifiés par le concessionnaire, contradictoirement avec les représentants de l'usager. Les conditions de pose, de plombage, d'entretien et, s'il y a lieu, de location des appareils de mesure, sont mentionnées dans le contrat que l'usager signe, soit avec le concessionnaire, soit avec un fournisseur ayant lui-même signé un contrat d'accès avec le concessionnaire.

ARTICLE 20

Vérification des appareils de mesure et de contrôle

Les agents qualifiés du concessionnaire devront avoir accès, à tout moment, aux appareils de mesure et de contrôle.

Le concessionnaire pourra procéder à la vérification des appareils de mesure et de contrôle chaque fois qu'il le jugera utile

> *Le contrôle des instruments de mesure est régi par le décret n°2001-387 du 6 mai 2001 dont l'article 35 traite du contrôle des instruments par leur détenteur. Les modalités de ce contrôle sont définies par un arrêté.*

Les usagers auront de même le droit de demander la vérification de ces appareils soit par le concessionnaire, soit par un expert désigné d'un commun accord, les frais de vérification seront à la charge de l'usager, dans les conditions prévues aux annexes 4 et 4 bis, si le compteur est reconnu exact, dans la limite de la tolérance réglementaire.

Dans tous les cas, un défaut d'exactitude ne sera pris en considération que s'il dépasse la limite de tolérance réglementaire.

Les compteurs déposés devront faire l'objet d'une vérification avant réutilisation.

Lorsqu'une erreur sera constatée dans l'enregistrement des consommations, une rectification sera effectuée par le concessionnaire dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription. Pour la période où ces appareils auront donné des indications erronées, les quantités d'énergie livrées seront déterminées par comparaison avec les consommations des périodes antérieures similaires au regard de l'utilisation de l'électricité.

> *Aux termes de l'article 2277 du Code civil, la prescription est de 5 ans.*

ARTICLE 21

Nature et caractéristiques de l'énergie livrée

Le concessionnaire doit assurer une desserte en électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique. Les niveaux de qualité requis sont fixés par le présent cahier des charges.

Les niveaux de qualité sont fixés dans le respect des dispositions du décret pris en application de l'article 21.1 de la loi du 10 février 2000.

Si les niveaux de qualité en matière d'interruptions d'alimentation imputables aux réseaux publics de distribution ne sont pas atteints, l'autorité concédante peut obliger le concessionnaire à remettre entre les mains d'un comptable public une somme qui sera restituée après constat du rétablissement du niveau de qualité.

Les modalités d'application de ces dispositions prévues à l'article 21-1 de la loi du 10 février 2000 sont fixées par décrets.

A) Le courant électrique transporté en haute et basse tensions sera alternatif et triphasé.

1°) En haute tension, l'énergie sera livrée à la fréquence de 50 Hz et aux tensions suivantes entre phases : 15 000 ou 20 000 Volts.

Les tolérances de variation de la fréquence et de la tension autour de leur valeur nominale seront les suivantes :

La valeur de la tension fixée dans chaque contrat d'abonnement ne devra pas s'écarter de plus de 5 %, en plus ou en moins.

La tension mesurée au point d'utilisation en service normal ne devra pas elle-même s'écarter de plus de 7 % en plus ou en moins.

Les tolérances concernant la tension seront précisées, en tant que de besoin, en annexe 1 au présent cahier des charges.

Sous réserve de dispositions contractuelles spécifiques, l'électricité est livrée sous forme de courant alternatif triphasé à la fréquence nominale de 50 Hz. Elle ne doit pas varier de plus de 1 Hz en plus ou en moins.

2°) Pour les livraisons en haute tension, le concessionnaire prend à l'égard des usagers des engagements concernant les caractéristiques de l'onde de tension autres que la fréquence et les variations lentes de tension. Elles comporteront des seuils de tolérance :

- en-deçà desquels le concessionnaire sera présumé non responsable des dommages survenant chez ses usagers, du fait d'interruptions ou de défauts dans la qualité de la fourniture ;

- au-delà desquels le concessionnaire sera présumé responsable des dommages visés et tenu d'indemniser les usagers à hauteur des préjudices effectivement subis par ces derniers, sauf dans les circonstances exceptionnelles - indépendantes de la volonté du concessionnaire et non maîtrisables en l'état des techniques - caractérisant un régime d'exploitation perturbé. Les modalités financières sont précisées dans les contrats des usagers.

Les engagements susceptibles d'être ainsi souscrits à terme par le concessionnaire concernent :
- les coupures pour travaux ;
- les interruptions suite à incident ;
- les variations rapides de la tension ;
- les surtensions ;
- les taux d'harmoniques ;
- les déséquilibres.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le concessionnaire offre aux usagers intéressés des conditions contractuelles l'engageant, au-delà des valeurs fixées au plan national, moyennant une contrepartie financière apportée par lesdits usagers. Les engagements pris par le gestionnaire de réseau figurent dans les contrats des usagers.

3°) S'agissant de l'énergie livrée en basse tension, sa fréquence sera conforme aux dispositions fixées au 1°) et sa tension conforme aux textes réglementaires relatifs aux tensions nominales en basse tension des réseaux de distribution d'énergie électrique. Les tolérances concernant la tension seront précisées, en tant que de besoin, en annexe 1 au présent cahier des charges.

> *L'arrêté du 29 mai 1986 relatif aux tensions nominales de 1ère catégorie des réseaux de distribution d'énergie électrique a fixé cette tension à 230 Volts pour le courant monophasé et à 400 Volts pour le courant triphasé, étant entendu qu'en juin 1996 au plus tard les tensions au point de livraison devront être comprises entre 207 et 244 Volts en monophasé et entre 358 et 423 Volts en triphasé.*

4°) La continuité d'alimentation sera conforme aux dispositions détaillées à l'article 4bis de l'annexe 1 du présent cahier des charges.

B) Parallèlement aux livraisons faites en courant alternatif dans les conditions ci-dessus, le concessionnaire pourra proposer aux usagers des livraisons directes en courant continu.

> *Les modalités d'application seront, après leur élaboration, incorporées aux annexes 2, 3 et 4 au présent cahier des charges*

ARTICLE 22

Modification des caractéristiques de l'énergie livrée

En application du principe d'adaptabilité à la technique, le concessionnaire a le droit de procéder aux travaux de changement de tension ou de nature de l'énergie distribuée en vue d'augmenter la capacité des réseaux existants, de les rendre conformes aux normes prescrites par les textes réglementaires en vigueur ou de les exploiter aux tensions normalisées fixées par ceux-ci.

Il s'agit des textes déjà cités en commentaire de l'article 21.

Les programmes de travaux concernant lesdites modifications seront portés à la connaissance des usagers par voie d'affiches dans les bureaux du concessionnaire où les abonnements peuvent être souscrits, et par la voie de la presse (ainsi que par notification individuelle pour les usagers HT intéressés), six mois au moins avant le commencement des travaux.

Pour renforcer cette publicité, le concessionnaire pourra également recourir, en concertation avec l'autorité concédante, à l'affichage administratif, l'insertion dans les bulletins municipaux et l'affichage à proximité des lieux des travaux.

Si le concessionnaire vient à modifier à un moment quelconque les caractéristiques du courant alternatif livré à un usager, il prendra à sa charge les frais de modification des appareils et des installations consécutifs à ce changement sous les réserves suivantes :

A) En basse tension

a) Les usagers supporteront la part des dépenses qui correspondrait à la mise en conformité de leurs installations avec les textes réglementaires en vigueur lors du changement de tension et de leurs appareils d'utilisation, dans la mesure où ce renouvellement ne serait pas la conséquence du changement de nature de l'énergie, mais nécessité par l'état de leurs installations ou de leurs appareils.

b) Les usagers ne pourront obtenir la modification ou, éventuellement, l'échange de leurs appareils d'utilisation que :

- s'il s'agit d'appareils utilisés conformément aux règles en vigueur, en service régulier et en bon état de marche,
- si ces appareils ont été régulièrement déclarés au concessionnaire lors du recensement effectué par ses soins,
- si la puissance totale des appareils à modifier ou à échanger est en harmonie avec la puissance souscrite des usagers.

En cas d'échange d'appareils convenu d'un commun accord, le concessionnaire fournira aux usagers de nouveaux appareils et deviendra propriétaire des anciens. Le concessionnaire prendra à sa charge le remplacement des appareils par des appareils équivalents. En cas de remplacement d'appareils anciens par des appareils neufs, le concessionnaire pourra demander aux usagers une participation tenant compte de la plus-value de l'appareil par rapport à l'appareil usagé.

B) En haute tension

Les usagers supporteront la part des dépenses qui correspond soit à la mise en conformité de leurs installations avec les règlements qui auraient dû être appliqués avant la transformation du réseau, soit à un renouvellement normal anticipé de tout ou partie des installations. La plus-value correspondant à ce renouvellement pourra toutefois être payée, si l'usager le demande, par annuités pendant la durée normale restant à courir pour l'amortissement des installations rendues inutilisables par le changement de tension et sans majoration pour les intérêts.

Seront à la charge du concessionnaire les modifications à apporter aux appareils d'utilisation ou le remplacement de ces appareils par des appareils équivalents, notamment du point de vue de leur état de fonctionnement, à condition que ces appareils aient été régulièrement déclarés au concessionnaire au cours du recensement préalable à la modification et que la puissance totale desdits appareils ne soit pas disproportionnée avec la puissance souscrite par l'usager.

ARTICLE 23

Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire a l'obligation :

- de raccorder les installations des usagers au réseau public de distribution, et de leur assurer un accès au réseau dans des conditions non discriminatoires, transparentes et objectives, pour autant que celles-ci respectent les prescriptions techniques nécessaires à leur raccordement au réseau public de distribution, notamment en ce qui concerne les troubles susceptibles d'être causés dans l'exploitation des réseaux concédés ou des installations des autres usagers.

> *Le décret n°2003-229 du 13 mars 2003 fixe les prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution.*

- de consentir aux usagers un contrat au tarif réglementé lorsqu'ils remplissent les conditions requises.

> *Les conditions sont définies à l'article 66 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 modifiée.*

A) Obligation de procéder au raccordement des installations des usagers

Sur le territoire de la concession, le concessionnaire est tenu de procéder au raccordement au réseau public de distribution des installations des usagers aux conditions du présent cahier des charges,

- sous réserve du paiement de la contribution prévue aux articles 9B et 16 ;

- sauf s'il a reçu entre-temps injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou en matière de police et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au contrôle de conformité des installations intérieures ;

Le concessionnaire est par ailleurs tenu, sous réserve des possibilités du réseau, d'assurer le raccordement des installations électriques provisoires, sauf s'il a reçu entre temps injonction de l'autorité compétente en matière de police.

> *S'agissant des pouvoirs de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, l'article L. 111-6 du Code de l'urbanisme dispose que : « Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L. 421-1 à L. 421-4 ou L. 510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz, ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités ».*
>
> *Les articles R.111-31 et suivants du Code de l'urbanisme fixent les conditions d'application du présent chapitre et précise notamment les conditions dans lesquelles peuvent être installées ou implantées des caravanes, résidences mobiles de loisirs et habitations légères de loisirs (article L. 443-4 du Code de l'urbanisme).*
>
> *Cas particulier des caravanes, qui conservent en permanence leurs moyens de mobilité : Le Maire peut s'opposer au raccordement définitif d'une caravane qui serait stationnée irrégulièrement, au regard du Code de l'urbanisme (articles R.111-39 et 111-43). Est soumis à autorisation tout stationnement supérieur à 3 mois consécutifs, s'il s'agit d'une caravane d'habitation. Toutefois cette autorisation n'est pas nécessaire (article R.111-40) :*
> *- lorsque la caravane est stationnée sur un terrain affecté au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisir ;*
> *- lorsqu'elle est sur le terrain où est implantée la construction servant de résidence de l'utilisateur.*

Les modalités de raccordement des installations, et en particulier les délais prévisionnels de réalisation, sont communiqués aux usagers par le concessionnaire, à l'issue d'une étude préalable, après réception de la totalité des éléments techniques nécessaires.

Pour les travaux dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des usagers appartient au concessionnaire, qui devra concilier les intérêts du service public avec ceux des usagers, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'autorité concédante.

En cas de contestation au sujet de l'application des dispositions du présent article, le différend sera réglé comme il est dit à l'article 33.

B) <u>Obligation d'assurer l'accès au réseau</u> **(mise en service et livraison de l'énergie)**

Toute mise en service est subordonnée à la conclusion par l'usager :

- soit d'un contrat, dit unique, avec un fournisseur d'électricité ayant lui-même conclu un contrat d'accès au réseau avec le concessionnaire, gestionnaire du réseau de distribution ;

- soit d'un contrat d'accès au réseau conclu directement avec le concessionnaire, gestionnaire du réseau de distribution ;

- soit un contrat de vente au tarif réglementé conclu avec le concessionnaire EDF S.A..

Voir les dispositions de l'article 17 concernant la mise sous tension et leurs commentaires.

Les contrats uniques et les contrats d'accès au réseau conclus directement avec le concessionnaire reprennent les conditions générales d'accès au réseau reproduites en annexe 4 ter qui les concernent. Ces dispositions sont également reprises dans les conditions générales de vente aux tarifs réglementés figurant dans les annexes 4 et 4 bis. Ces dispositions sont mises à jour en tant que de besoin par le concessionnaire, après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes.

La mise en service de l'installation de l'usager, devra être assurée par le concessionnaire dans le délai maximum d'un mois à partir de la date de la demande d'accès ou de sa modification, augmenté, s'il y a lieu, du délai nécessaire à l'exécution des travaux, y compris l'obtention des autorisations administratives, nécessités par le raccordement de l'installation du demandeur et dont celui-ci devra être informé.

Dans les zones où la maîtrise d'ouvrage est exercée par l'autorité concédante et lorsque la puissance demandée par l'usager requiert la réalisation de renforcements de réseaux, le concessionnaire se rapprochera de l'autorité concédante afin d'évaluer avec celle-ci le délai nécessaire à la réalisation de ces travaux.

La date de la demande d'accès s'entend pour les contrats conclus avec un fournisseur, de la date à laquelle celui-ci aura fait sa demande au concessionnaire, et pour les contrats d'accès direct ou les contrats des usagers bénéficiant des tarifs réglementés de vente, de la date à laquelle la demande de l'usager a été adressée au concessionnaire.

En cas de non-paiement de la contribution prévue aux articles 9B et 16, le concessionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de la collectivité concédante lorsqu'une contribution lui est due, refuser la mise en service de l'installation de l'intéressé ou, si celle-ci a déjà été effectuée, interrompre, après mise en demeure restée sans effet, la livraison de l'énergie.

En cas de non paiement des sommes qui sont dues par l'usager au titre de la mise en service ou de la livraison de l'énergie, le concessionnaire peut, de sa propre initiative ou sur demande d'un fournisseur, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure de l'usager, interrompre la livraison de l'énergie à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure et qui ne peut être inférieur à dix jours.

Il existe quatre hypothèses où, conformément à une disposition légale, l'interruption de la fourniture ne peut être réalisée par le concessionnaire, nonobstant le non paiement des sommes dues :
- celle où le juge accorde à l'usager, conformément aux dispositions de l'article 1244 du Code civil, un délai de paiement de sa dette ;
- celle où une procédure de règlement judiciaire est engagée à l'encontre d'un usager commerçant ;
- celle où l'usager bénéficie des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;
- celle où l'usager a déposé, dans les conditions fixées par le décret n°2005-971 du 10 août 2005, un dossier de demande d'aide auprès de l'organisme gestionnaire du Fonds de solidarité pour le logement (FSL), dans l'attente que celui-ci se prononce.

Toute rétrocession d'énergie électrique par un usager à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite, sauf autorisation préalable du concessionnaire donnée par écrit, dont l'autorité concédante sera informée.

C) Obligation de consentir les abonnements aux usagers bénéficiaires des tarifs réglementés de vente

Sur le territoire de la concession, le concessionnaire est tenu de consentir des abonnements, en vue de la fourniture de l'énergie électrique aux conditions prévues par l'article 66 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 modifiée et par le présent cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter ou à renouveler un abonnement dont la durée et les caractéristiques seront précisées conformément aux dispositions de l'article 24, sauf s'il a reçu entre temps injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou en matière de police et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au contrôle de conformité des installations intérieures.

En cas de non-paiement par l'abonné de la participation prévue aux articles 9B et 16 ou des frais de mise en service, le concessionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de la collectivité concédante lorsqu'une participation lui est due, refuser la mise sous tension de l'installation de l'intéressé ou, si celle-ci a déjà été effectuée par suite de la mauvaise foi de l'abonné, interrompre, après mise en demeure, la livraison.

Le concessionnaire ne sera pas tenu d'accorder un contrat, pour un point de livraison donné, tant que le précédent n'aura pas été résilié.

Le concessionnaire est par ailleurs tenu, sous réserve des possibilités du réseau, de proposer de fournir l'énergie électrique dans les conditions du présent cahier des charges pour la desserte des installations provisoires des usagers qui ont droit aux tarifs réglementés de vente, sauf s'il a reçu entre temps injonction de l'autorité compétente en matière de police.

D) Accès des producteurs au réseau

En complément des dispositions des paragraphes A et B, l'accès au réseau des producteurs présente les particularités suivantes :

Le concessionnaire est tenu de refuser l'accès au réseau à un producteur qui ne peut justifier d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration délivré en application du II de l'article 6 de la loi du 10 février 2000.

La date de mise sous tension des installations de production est déterminée d'un commun accord entre le producteur et le concessionnaire.

Le concessionnaire est tenu d'assurer de manière non discriminatoire l'appel des installations de production reliées à son réseau en liaison avec le gestionnaire du réseau de transport.

Les conditions générales d'accès au réseau sont précisées dans un contrat conclu par le producteur avec le concessionnaire.

ARTICLE 24

Contrat d'abonnement - conditions de paiement

des usagers bénéficiaires des tarifs réglementés de vente

Sauf cas particulier mentionné ci-après, toute livraison d'énergie électrique est subordonnée à la passation d'un contrat écrit entre le concessionnaire et l'usager.

Tous les contrats, traités ou documents en tenant lieu font l'objet de modèles nationaux.

Les conditions générales de vente sous faible puissance aux usagers bénéficiant des tarifs réglementés de vente font l'objet des annexes 4 et 4bis au présent cahier des charges. Ces documents sont mis à jour en tant que de besoin par le concessionnaire, après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes.

Pour les livraisons en basse tension, le concessionnaire pourra, après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes,

- pour les livraisons sous moyenne puissance, proposer des contrats d'abonnement dont la rédaction des dispositions sera la transposition de celle figurant dans les contrats de fourniture en haute tension,

  A la date de signature du présent contrat, les livraisons sous moyenne puissance sont celles relevant du tarif jaune, pour des puissances comprises entre 36 et 250 kVA, celles sous faible puissance relevant du tarif bleu pour des puissances inférieures ou égales à 36 kVA.

- pour les livraisons sous faible puissance, qui font l'objet d'un contrat d'une durée minimale d'un an, se satisfaire d'une simple demande d'abonnement aux conditions du présent cahier des charges. Le concessionnaire devra porter ces conditions à la connaissance des usagers préalablement à l'enregistrement de leurs demandes, par la remise de documents imprimés ou par lettre. Le concessionnaire pourra également remplacer cette procédure par l'envoi à l'usager d'une première facture rappelant les conditions générales de vente conformes aux dispositions des articles L 121-86 et suivants du Code de la consommation et à celles du présent cahier des charges. En pareil cas, le contrat prend effet à la date de la demande de mise en service formulée par l'usager.

  C'est notamment le cas avec la procédure dite de « libre-service » où le rétablissement de l'alimentation du logement est assuré par l'usager lui-même avec la fermeture du disjoncteur placé immédiatement à l'amont du point de livraison.

Le concessionnaire est en droit d'exiger de l'usager souscrivant un abonnement, ou demandant une augmentation de la puissance d'un abonnement en cours, le versement, au début de la période de facturation, de la part de la redevance annuelle d'abonnement afférente à cette période.

Lors de la résiliation de l'abonnement, il sera tenu compte de ce versement en début de période pour solder le compte de l'usager.

Lors de l'établissement du solde du compte, on établit la différence entre la redevance d'abonnement payée au début de la dernière période de facturation (R_1) et la redevance (R_2) due par l'usager pour la durée écoulée entre le début de cette période et la date de résiliation du contrat. Si la différence $R_1 - R_2$ est positive, son montant est remboursé à l'usager ; dans le cas contraire, il est débiteur de celui-ci. L'usager s'acquitte parallèlement des consommations en cause.

En cas de non paiement des sommes qui lui sont dues par l'usager, le concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure de l'usager, interrompre la livraison d'électricité à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure et qui ne peut être inférieur à dix jours.

Il existe quatre hypothèses où, conformément à une disposition légale, l'interruption de la fourniture ne peut être réalisée par le concessionnaire, nonobstant le non paiement des sommes dues :
- celle où le juge accorde à l'usager conformément aux dispositions de l'article 1244 du Code civil, un délai de paiement de sa dette,
- celle où une procédure de règlement judiciaire est engagée à l'encontre d'un usager commerçant ;
- celle où l'usager bénéficie des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.
- celle où l'usager a déposé, dans les conditions fixées par le décret n°2005-971 du 10 août 2005, un dossier de demande d'aide auprès de l'organisme gestionnaire du Fonds de solidarité pour le logement (FSL), dans l'attente que celui-ci se prononce.

Toute rétrocession d'énergie électrique par un usager à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite, sauf autorisation préalable du concessionnaire donnée par écrit, dont l'autorité concédante sera informée.

ARTICLE 25

Conditions générales de service

Les usagers, situés dans des situations identiques, doivent être traités de façon non discriminatoire, transparente et objective. A cet effet, le concessionnaire applique un code de bonne conduite qui est publié, notamment sur le site Internet : www.edfdistribution.fr.

Le concessionnaire sera tenu de prendre les dispositions appropriées pour livrer l'énergie électrique dans les conditions de continuité et de qualité définies par l'article 21, par les textes réglementaires en vigueur, afin de concilier les besoins des usagers, les aléas inhérents à l'exploitation du réseau et la nécessité pour le concessionnaire de faire face à ses charges.

Les modalités d'application de ces dispositions prévues à l'article 21-1 de la loi du 10 février 2000 sont fixées par décrets.

Les conditions de qualité et de continuité de l'onde électrique seront précisées dans les contrats des usagers, en cohérence avec les niveaux de qualité fixés par le présent cahier des charges.

Le concessionnaire aura toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement dont lui ou l'autorité concédante sera maître d'ouvrage, de mise en conformité ou de maintenance du réseau concédé, ainsi que pour les réparations urgentes que requerra le matériel. Le concessionnaire s'efforcera de les réduire au minimum, notamment par l'utilisation des possibilités nouvelles offertes par le progrès technique, et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux usagers.

En basse tension, les dates et heures de ces interruptions seront portées au moins trois jours à l'avance à la connaissance de l'autorité concédante, du maire intéressé et, par avis collectif, à celle des usagers.

En haute tension, lorsque les travaux ne présentent pas un caractère d'urgence, le concessionnaire prendra contact avec l'usager afin de déterminer d'un commun accord la date de réalisation des travaux. Le concessionnaire informera l'usager de la date, de l'heure et de la durée des coupures, au moins 10 jours ouvrés avant la date de réalisation effective des travaux.
Les contrats des usagers mentionnent ces engagements, ainsi que les modalités de programmation des interruptions.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avisera le maire intéressé, l'autorité concédante et le service du contrôle désigné par celle-ci .

Le concessionnaire prendra en outre des mesures nécessaires au maintien de la satisfaction, en situation de crise, des besoins prioritaires de la population, définis par décret en Conseil d'État.

En application de l'article 6 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée.

CHAPITRE IV

TARIFICATION

ARTICLE 26

Principes généraux régissant la tarification

A) **Tarification des fournitures aux usagers bénéficiant des tarifs réglementés de vente**

En vue notamment de contribuer à l'utilisation rationnelle de l'énergie, la tarification mise en œuvre par le concessionnaire devra être garante de la neutralité économique de ce dernier.

A cet effet, les parties adhèrent aux principes suivants :

- égalité de traitement : deux fournitures ayant les mêmes caractéristiques devront pouvoir bénéficier des mêmes options et opportunités tarifaires ;

  Les caractéristiques à prendre en considération sont les suivantes :
  - période de mise à disposition ou d'utilisation de l'énergie ;
  - puissance demandée ou mise à disposition et modulation de cette puissance selon ces périodes ;
  - tension de desserte ;
  - consommation d'énergie réactive rapportée à la consommation d'énergie active ;
  - durée des contrats.

- efficacité économique : les fournitures seront tarifées sur la base de leur prix de revient à long terme pour la nation ;

- péréquation géographique des tarifs au plan national, le cas des îles non reliées électriquement au continent pouvant faire l'objet de dispositions spécifiques ;

- l'établissement des barèmes nationaux incombe à l'Etat. Cette règle ne fait pas obstacle à une concertation préalable entre le concessionnaire et les collectivités concédantes par le truchement de leurs organisations les plus représentatives ;

  Ces barèmes résultent actuellement d'arrêtés du Ministre chargé des Finances pris en application du décret n°88-850 du 29 juillet 1988 relatif aux prix de l'électricité, pris en application de l'ordonnance n°86-1243 du 1 décembre 1986 et du décret n°86-1309 du 29 décembre 1986 ; ils font l'objet d'un dépôt par le concessionnaire auprès dudit Ministère.
  Les barèmes sont consultables en chaque point d'accueil de la clientèle.

- publicité des prix appliqués pour la facturation des fournitures.

Afin de refléter au mieux la structure des coûts de production et de mise à disposition de l'électricité, il sera établi un contrat pour chaque point de livraison : le concessionnaire ne sera pas tenu d'appliquer plus d'un contrat à un même point de livraison, ni d'accorder un contrat regroupant des fournitures à un usager recevant l'énergie en des points de livraison différents.

Compte tenu des coûts de mise en oeuvre des différents tarifs, la tarification appliquée comportera un nombre restreint de prix reflétant les coûts de mise à disposition de l'électricité, péréqués à l'intérieur de chacune des périodes horo-saisonnières distinguées. En application de ces principes, la tarification comportera, pour chaque contrat, une redevance annuelle d'abonnement et un ou des prix de l'énergie effectivement consommée, sauf dans le cas de fournitures particulières appelant un traitement de caractère forfaitaire.

Le montant annuel de l'abonnement d'une part, le ou les prix de l'énergie d'autre part, dépendent notamment :

- de la puissance souscrite par l'usager,

- de la tension sous laquelle l'énergie est fournie,

- du mode d'utilisation de ladite puissance au cours de l'année.

L'évolution des tarifs dont rendront compte les modifications des barèmes traduira la variation du coût de revient de l'électricité, qui est constitué des charges d'investissement et des charges d'exploitation du parc de production et du réseau de transport et de distribution, ainsi que des charges de combustibles.

Les nouveaux prix seront applicables aux consommations relevées postérieurement à la date d'effet des nouveaux barèmes.

Si cette modification intervient entre deux relevés successifs, le concessionnaire décomptera ces consommations « prorata temporis » et déterminera forfaitairement par ce procédé la quantité afférente à la période antérieure à la fixation de la nouvelle valeur des prix et la quantité afférente à la période postérieure, les nouveaux prix ne devant être appliqués qu'à cette partie de la consommation.

La suppression d'un tarif n'a pas, sauf accord de l'usager, d'effet sur les contrats en cours ; mais l'application du tarif supprimé ne peut plus être exigée par de nouveaux usagers ou lors d'un renouvellement ou d'une demande de modification du contrat.

B) Tarification de l'utilisation du réseau public de distribution

La tarification de l'utilisation du réseau public de distribution fait l'objet d'une décision ministérielle, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie, dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 10 février 2000.

Il sera établi un contrat pour chaque point de livraison : le concessionnaire ne sera pas tenu d'appliquer plus d'un contrat à un même point de livraison,

Le montant annuel de la réservation de puissance d'une part, le ou les tarifs d'utilisation du réseau d'autre part, sont facturés par le concessionnaire à l'utilisateur.

Les tarifs sont conformes aux prescriptions réglementaires et dépendent notamment :

- de la puissance souscrite par l'usager,
- de la tension sous laquelle l'énergie est livrée,
- du mode d'utilisation de ladite puissance au cours de l'année.

> *Le décret n°2001-365 du 26 avril 2001 détermine les principes généraux de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité.*

En cas de changement de tarif, le nouveau tarif est applicable aux utilisateurs à la date prévue par la décision ministérielle, publiée au Journal officiel. Si cette modification intervient entre deux relevés successifs, le concessionnaire facturera l'utilisation du réseau « prorata temporis » et déterminera forfaitairement par ce procédé la quantité afférente à la période antérieure à la fixation de la nouvelle valeur des prix et la quantité afférente à la période postérieure, les nouveaux prix ne devant être appliqués qu'à cette partie de l'énergie livrée.

> *Le traitement forfaitaire n'est appelé à jouer que de manière exceptionnelle, lorsque les coûts de mise en œuvre ne justifient pas, au regard de l'enjeu, l'application du principe général (cabines téléphoniques ou installations analogues).*

C Tarification des prestations complémentaires du concessionnaire

Le concessionnaire pourra proposer des prestations complémentaires aux usagers ou à toutes autres personnes physiques ou morales. La part de ces prestations non couverte par le tarif d'utilisation des réseaux de distribution est facturée aux usagers par le concessionnaire de manière non discriminatoire.

Les prestations et services proposés par le concessionnaire aux usagers et aux fournisseurs sont facturées selon les modalités indiquées dans le catalogue des prestations et services, décrit en annexe 3 bis, que le concessionnaire rend public, notamment sur son site Internet : www.edfdistribution.fr. Il communique également ces informations sur simple demande.

ARTICLE 27

Modalités pour les livraisons en haute tension

Les contrats souscrits avec les usagers alimentés en haute tension fixent les modalités de la relève des quantités livrées et de la facturation de l'utilisation du réseau.

Les usagers alimentés en haute tension peuvent bénéficier des tarifs réglementés de vente dans les conditions prévues par l'article 66 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005, modifié par l'article 17 de la loi du 7 décembre 2006.
Dans ce cas, le contrat souscrit avec l'usager prévoit en outre les modalités de facturation de l'énergie livrée.

ARTICLE 28

Modalités pour les livraisons en basse tension

Les tarifs applicables pour les livraisons en basse tension se répartissent en catégories distinguant les livraisons sous faible puissance et celles sous moyenne puissance.

Les consommations font l'objet de relevés périodiques donnant lieu à l'émission de factures. Toutefois, entre deux relevés consécutifs, des acomptes - qui pourront être déterminés de manière forfaitaire - correspondant à des périodes de consommation d'au moins un mois, pourront être demandés aux usagers ; ces acomptes sont réputés se rapporter aux consommations passées et sont déterminés, dans le cas d'une évaluation forfaitaire de ces dernières, en fonction des quantités moyennes habituellement consommées par l'usager. Les usagers qui ne sont pas astreints au versement d'acomptes pourront, s'ils le demandent, bénéficier des modalités précédentes.

A la date d'établissement du présent modèle, les livraisons sous moyenne puissance aux usagers bénéficiant des tarifs réglementés de vente sont celles relevant du tarif jaune, pour des puissances comprises entre 36 et 250 kVA, celles sous faible puissance relevant du tarif bleu pour des puissances au plus égales à 36 kVA.

Les conditions générales de livraison sous faible puissance aux usagers bénéficiant des tarifs réglementés de vente font l'objet des annexes 4 et 4bis au présent cahier des charges.

Lorsque, entre deux relevés annuels effectués par le concessionnaire, les relevés intermédiaires ne peuvent être effectués du fait de l'inaccessibilité du compteur, l'usager peut indiquer au concessionnaire les index manquants, au moyen de la carte « auto-relevé », pour éviter l'application du mode d'évaluation forfaitaire des consommations. En outre, lorsque la facturation est réalisée à partir d'index estimés, l'usager a la faculté, si ces derniers diffèrent significativement des index réels qu'il a pu constater, de communiquer ces derniers au concessionnaire qui rectifie la somme due.

Parmi les modalités ainsi offertes aux usagers figure le paiement mensuel des consommations :
- *l'usager règle 10 mensualités égales, dont le montant est déterminé à partir de ses consommations antérieures,*
- *le relevé du compteur effectué après ces 10 premiers versements permet d'établir la facture des livraisons pour les 12 mois écoulés et de déterminer le solde dû par l'usager. Selon son montant, ce solde est réglé par un 11ème versement au plus égal à l'une des 10 mensualités déjà versées et, si nécessaire, par un 12ème versement.*

La fréquence des relevés des consommations par le concessionnaire ne peut être inférieure à un relevé par an.

Les paiements pourront être faits en numéraire aux caisses du concessionnaire, ou par moyen postal ou bancaire ou par toute modalité de paiement déterminée par accord entre le concessionnaire et l'usager.

En cas de retard dans le règlement de ses factures, le concessionnaire sera en droit de percevoir des intérêts de retard déterminés. A défaut de clause contractuelle spécifique, le concessionnaire pourra appliquer des intérêts de retard en vertu des dispositions de l'article 1153 du Code Civil.

L'usager demeurera personnellement responsable des obligations nées de son contrat, notamment du paiement des factures, jusqu'à la date effective de sa résiliation, et ce sans préjudice des obligations des personnes tenues solidairement au paiement.

CHAPITRE V

TERME DE LA CONCESSION

ARTICLE 30

Durée de la concession

Sauf dispositions législatives contraires, la durée de la concession est fixée à 30 ans. Cette durée commence à courir du jour où la collectivité concédante aura accompli les formalités propres à rendre le contrat exécutoire.

> *Compte tenu de l'équilibre nécessaire entre les diverses dispositions du cahier des charges, et notamment celles créant des droits et obligations à la charge du concessionnaire, la durée minimale de la concession est normalement comprise entre 20 et 30 ans.*
>
> *Les conditions dans lesquelles le contrat deviendra exécutoire sont précisées à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.*

ARTICLE 31

Renouvellement ou expiration de la concession

Un an au moins avant le terme de la concession, les deux parties se rapprocheront aux fins d'examiner les conditions ultérieures d'exécution du service public pour le développement et l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et pour la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés.

A) En cas de renouvellement de la concession, l'excédent éventuel des provisions constituées par le concessionnaire pour le renouvellement ultérieur des ouvrages concédés par rapport aux sommes nécessaires pour ces opérations sera remis à l'autorité concédante, qui aura l'obligation de l'affecter à des travaux sur le réseau concédé, à l'exclusion de toute autre dépense.

> *Article 36-IV de la loi n°2004-803 du 9 août 2004: « Nonobstant les éventuelles clauses contraires des contrats de concession, Électricité de France et les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 précitée, concessionnaires de la distribution publique d'électricité, ne sont tenus, au cours et à l'issue des contrats, vis-à-vis de l'autorité concédante, à aucune obligation financière liée aux provisions pour renouvellement des ouvrages dont l'échéance de renouvellement est postérieure au terme normal du contrat de concession en cours ».*

B) L'autorité concédante a la faculté de ne pas renouveler la concession si le maintien du service ne présente plus d'intérêt, soit par suite de circonstances économiques ou techniques de caractère permanent, soit parce que l'autorité concédante juge préférable d'organiser un service nouveau tenant compte des progrès de la science. L'autorité concédante doit notifier son intention de ne pas renouveler la concession un an au moins avant son expiration.

L'autorité concédante pourra également, pour les mêmes motifs, mettre fin à la concession avant la date normale d'expiration. Dans ce cas, elle devra procéder au rachat de la concession. Le rachat ne pourra toutefois intervenir que si dix ans au moins se sont écoulés depuis le début de la concession et sous réserve d'un préavis de quatre ans adressé au concessionnaire.

Dans l'un ou l'autre cas :

- le concessionnaire sera tenu de remettre à l'autorité concédante les ouvrages et le matériel de la concession en état normal de service. L'autorité concédante sera subrogée vis-à-vis des tiers aux droits et obligations du concessionnaire,

- le concessionnaire recevra de l'autorité concédante une indemnité égale à la valeur non amortie réévaluée des ouvrages faisant partie de la concession dans la proportion de sa participation à leur établissement. Cette réévaluation sera déterminée par référence au taux moyen des financements à long terme du concessionnaire,

> *Le TMO – moyenne arithmétique des douze derniers taux moyens mensuels de rendement au règlement des emprunts garantis par l'Etat ou assimilés, calculée et publiée par l'INSEE – constitue actuellement une bonne approximation du taux moyen des financements à long terme du concessionnaire.*

- le concessionnaire reversera à l'autorité concédante le solde des provisions constituées pour le renouvellement ultérieur desdits ouvrages, complété des amortissements industriels constitués dans la proportion de la participation du concédant,

> *Article 36-IV de la loi n°2004-803 du 9 août 2004: « Nonobstant les éventuelles clauses contraires des contrats de concession, Électricité de France et les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 précitée, concessionnaires de la distribution publique d'électricité, ne sont tenus, au cours et à l'issue des contrats, vis-à-vis de l'autorité concédante, à aucune obligation financière liée aux provisions pour renouvellement des ouvrages dont l'échéance de renouvellement est postérieure au terme normal du contrat de concession en cours ».*
>
> *La provision pour renouvellement dotée par le concessionnaire est destinée à compléter l'amortissement industriel normalement comptabilisé afin de reconstituer la valeur de remplacement de l'ouvrage. Cette dernière est déterminée par application, à la valeur historique, d'indices tenant compte des évolutions des techniques, des coûts de construction et des prix des matériels.*

- s'agissant du mobilier et des approvisionnements affectés à la distribution concédée, l'autorité concédante se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugera convenable, mais sans pouvoir y être contrainte. La valeur des biens repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et payée au concessionnaire au moment de la prise de possession.

Les parties pourront choisir un expert unique. A défaut d'entente, il sera fait appel à trois experts, dont un désigné par chacune des parties ; un tiers expert sera désigné par les deux premiers ou, à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal administratif compétent.

C) Les règlements correspondant à l'application des dispositions du présent article seront effectués dans les six mois qui suivront la fin de la concession.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts de retard conformément aux dispositions de l'article 1153 du Code Civil.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32

Contrôle et compte rendu annuel

A) Les agents de contrôle désignés par l'autorité concédante peuvent à tout moment procéder à toutes vérifications utiles pour l'exercice de leur fonction, et en particulier effectuer les essais et mesures prévus au présent cahier des charges, prendre connaissance sur place, ou copie, de tous documents techniques ou comptables.

L'exercice du contrôle de la distribution d'énergie électrique par l'autorité concédante est prévu par l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales.

Ils ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de l'exploitation.

B) Le concessionnaire fournira gratuitement à l'autorité concédante une fois par an, sur sa demande et dans un délai maximum d'un mois, les plans mis à jour de tout ou partie du réseau basse ou haute tension existants et, entre-temps, les extraits de plans qui lui seraient nécessaires.

Les plans peuvent être fournis sur papier ou sur tout autre support convenu entre les parties.

C) Le concessionnaire présentera pour chaque année civile à l'autorité concédante, dans le délai de six mois qui suit l'exercice considéré, un compte-rendu d'activité, faisant apparaître les indications suivantes :

- Au titre des travaux neufs :

  - les extensions, renforcements, branchements et renouvellements effectués, ainsi qu'une synthèse des conditions économiques de leur réalisation.

- Au titre de l'exploitation :

  - l'état des quantités d'électricité livrée et des recettes correspondantes ;
  - des indications sur la qualité du service et la liste des principaux incidents ayant affecté l'exploitation ;

- Au titre de la fourniture aux usagers qui bénéficient des tarifs réglementés de vente :

  - l'état des consommations d'électricité et les recettes correspondantes faisant apparaître les conditions d'application des divers tarifs.

- Au titre des relations avec les usagers, des informations sur leur degré de satisfaction, ainsi que sur les éventuelles actions qu'il prévoit d'entreprendre dans ce domaine.

A ce compte-rendu annuel sera annexée l'évaluation, par le concessionnaire, des provisions constituées pour le renouvellement des ouvrages de la concession, ainsi que la valeur brute, la valeur nette comptable et la valeur de remplacement des ouvrages concédés.

La valeur de renouvellement communiquée au concédant est celle qui figure dans les états du concessionnaire.

Le compte-rendu annuel comprendra la présentation des principaux éléments du compte d'exploitation au niveau géographique compatible avec l'obtention de données comptables et financières significatives, ainsi qu'une information sur les perspectives d'évolution du réseau et d'organisation du service envisagées par le concessionnaire pour l'avenir.

La maille d'exploitation privilégiée, à la date de signature du présent contrat, pour la fourniture de ces éléments est le Centre de distribution.

D) En cas de non-production des documents prévus au présent article dans les conditions définies par celui-ci et après mise en demeure par l'autorité concédante, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans suite pendant quinze jours, le concessionnaire devra verser à celle-ci une pénalité égale, par jour de retard à compter de la date de la mise en demeure, à un millième du montant afférent à l'année précédente au titre de la part « fonctionnement » de la redevance de concession définie à l'annexe 1 au présent cahier des charges.

E) Lorsque, en vue d'améliorer les conditions du développement énergétique notamment sur les zones nouvelles à urbaniser, l'autorité concédante organisera une concertation entre les exploitants des réseaux publics d'énergie, le concessionnaire y sera associé.

ARTICLE 33

Contestations

En cas de manquement aux obligations qui sont imposées au concessionnaire par le présent cahier des charges, un procès-verbal de constat pourra être fait par les agents du contrôle de l'autorité concédante. Il sera notifié au concessionnaire et à l'autorité concédante, le tout sans préjudice des recours qui pourront être exercés contre le concessionnaire.

Avant l'engagement d'une procédure, les contestations qui peuvent naître entre l'autorité concédante et le concessionnaire au sujet du présent cahier des charges peuvent être portées à la connaissance du préfet en vue d'une conciliation éventuelle.

Le concessionnaire est tenu d'informer l'autorité concédante de tout recours contentieux d'un usager portant sur l'interprétation du présent cahier des charges.

ARTICLE 34

Impôts, taxes et redevances

Le concessionnaire s'acquittera de toutes les contributions qui sont ou seront mises à sa charge, de telle sorte que l'autorité concédante ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

> *Sont notamment à la charge du concessionnaire tous impôts liés à l'existence des ouvrages de la concession. Dans le cas où l'autorité concédante, ou l'une de ses collectivités adhérentes, se verrait imposée à ce titre (par exemple pour l'impôt foncier relatif à un poste de transformation), le concessionnaire assumerait la charge correspondante sur simple demande de l'autorité concédante.*

Les taxes sur le chiffre d'affaires et les impôts, taxes et redevances légalement imposés à l'usager sont, dans la mesure où le concessionnaire a la charge de leur collecte, répercutés par ce dernier sur l'usager, en complément des prix hors taxes de l'énergie livrée et des prestations visées aux articles 16 et 26.

ARTICLE 35

Agents du concessionnaire

Les agents et gardes que le concessionnaire fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre attestant de leurs fonctions.

ARTICLE 36

Election de domicile

Le concessionnaire fait élection de domicile à Angoulême, 9 rue de Bordeaux.

L'élection de domicile est normalement faite au siège respectif des unités du gestionnaire de réseau et d'EDF S.A.territorialement compétentes.

ARTICLE 37

Documents annexés au cahier des charges

Sont annexés au présent cahier des charges les documents suivants :

- Annexe 1, définissant notamment les modalités convenues entre autorité concédante et concessionnaire concernant :
  - le montant de la redevance prévue à l'alinéa A) de l'article 4 du cahier des charges,
  - l'intégration des ouvrages dans l'environnement, en application des dispositions de l'article 8 du cahier des charges,
  - en application de l'article 9 du cahier des charges, la répartition de la maîtrise d'ouvrage entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

- Annexe 2, définissant les modalités applicables pour la détermination de la participation des tiers aux frais de raccordement et de branchement.

- Annexe 3, définissant les barèmes des prix de vente et d'achat de l'électricité.

- Annexe 3bis, relative au catalogue des prestations et services.

- Annexe 4, définissant les conditions générales de vente aux usagers qui bénéficient des tarifs réglementés (particuliers et professionnels).

Les annexes 2, 3, et 3bis sont mises à jour dans les conditions fixées au présent cahier des charges, sans mettre en cause les dispositions de celui-ci et sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant.